** Année 1954. — N° 5 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 10 Février 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SEANCE

Séance du Mardi 9 Février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 48).

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 48).

3. — Dépôt de rapports (p. 48).

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 48).

5. — Commission supérieure des allocations familiales agricoles. — Représentation du Conseil de la République (p. 48).

6. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (p. 48).

7. — Conseil supérieur du service social (p. 48).
Nomination d'un membre.

8. — Questions orales (p. 48).

Présidence du conseil.

Question de M. Hassen Gouled. — MM. André Mutter, ministre des anciens combattants; Hassen Gouled.

Question de M. Champeix. — Report.

Question de M. Naveau. — Report.

Question de M. Verdeille. — Report.

Travaux publics, transports et tourisme.

Question de M. Auberger. — MM. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics; Auberger.

9. — Rejet d'une demande en autorisation de poursuites (p. 50).
M. Bernard Chochoy, rapporteur.
Adoption des conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

10. — Aide aux victimes du cyclone de Madagascar du 14 janvier 1954. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 50).
Discussion générale. — M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Adoption de la proposition de résolution.

11. — Conventions franco-néerlandaises sur les doubles impositions (p. 51).
Adoption d'un avis sur un projet de loi.

12. — Application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 51).
Discussion de questions orales avec débat.
MM. Alexis Jaubert, Coudé du Foresto, Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.
Proposition de résolution de MM. Jaubert et Coudé du Foresto.
MM. le ministre, Georges Marrane, Coudé du Foresto. — Adoption de la proposition de résolution.

13. — Dépôt de rapports (p. 59).

14. — Renvoi pour avis (p. 59).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 59).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL.

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 19 janvier 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lasalarié une proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Morel un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie (n° 657, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Primet un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française (n° 125, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Hassen Gouled demande à M. le président du conseil comment a pu s'effectuer, contrairement à la Constitution et sans accord préalable du Parlement, la cession à l'Abyssinie du territoire d'Afambo (Côte française des Somalis) et sans le consentement des populations intéressées.

J'ai été informé, d'autre part, que la question de M. Hassen Gouled avait été transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires étrangères.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas, en présence de l'incompréhensible entêtement mis par la diplomatie américaine à imposer le projet d'armée européenne, qu'il appartient au Gouvernement français de faire, non seulement en raison de l'intérêt supérieur de la nation, mais aussi dans l'intérêt de l'alliance atlantique et de la détente internationale, des propositions pour les modifications profondes tant au projet de communauté européenne de défense qu'à l'ensemble de la politique dite « d'intégration » européenne.

III. — M. Robert Le Guyon pose à M. le ministre de l'intérieur une question orale avec débat sur les façons scandaleuses suivant lesquelles se déroulent les élections à l'Assemblée algérienne (deuxième collège) et spécialement à Alger, 6e circonscription Miliana, ces procédés intolérables étant absolument contraires aux principes démocratiques et au statut organique de l'Algérie et risquant de compromettre irrémédiablement l'amitié franco-musulmane.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application des décrets du 18 août 1938, du 27 mai 1946, du 19 juillet 1948 et du 6 janvier 1954).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande, qui a été imprimée sous le n° 10 et distribuée, est renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DU SERVICE SOCIAL

Nomination d'un membre

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur du service social (application de l'article 4 du décret du 4 avril 1950).

Le nom du candidat présenté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Hippolyte Masson membre du conseil supérieur du service social.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

RÉPARATIONS AUX FAMILLES DE RÉSISTANTS FUSILLÉS DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

M. le président. M. Hassen Gouled demande à M. le président du conseil, à la suite de l'acquittement prononcé le 17 juillet 1953 par le tribunal militaire de Paris de l'ex-gouverneur de la Côte des Somalis, comment il entend accorder les réparations nécessaires, tant morales que matérielles, dues aux victimes et aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, poursuivis et fusillés pour acte de résistance n° (416).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* En ce qui concerne les réparations tant morales que matérielles, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a pris, après étude, les dispositions suivantes, à l'égard des victimes et des familles des autochtones de la Côte française des Somalis, fusillés en 1941:

La mention « Mort pour la France » a été accordée par décision ministérielle du 24 septembre 1953 aux sept victimes fusillées par l'autorité de fait de Vichy, aux mois de mai et juin 1941.

Le ministère de la France d'outre-mer et le gouverneur de la Côte française des Somalis ont été informés que la mention « Mort pour la France » devra figurer en marge des actes de décès.

Après avis favorable émis tour à tour et à l'unanimité par la sous-commission (territoires d'outre-mer) de la résistance extra-métropolitaine et par la commission plénière, les cartes de combattants volontaires de la Résistance ont été attribuées aux sept victimes de la Côte française des Somalis.

Ces cartes ont été adressées le 30 janvier 1954 à M. le gouverneur général de la Côte française des Somalis pour être remises aux ayants cause.

Enfin, les services liquidateurs de mon ministère ont procédé avec la plus grande diligence à l'instruction des demandes en vue de la concession des pensions.

Le ministre des anciens combattants procède à l'heure actuelle aux concessions de pensions suivantes:

Wilo Warsame: pension d'orphelin, le titre a été adressé à Djibouti le 27 novembre 1953; Hared Guedi: pension d'ascendant, le titre a été adressé à Djibouti le 27 novembre 1953; Miguel Dirie: pension d'ascendant, le titre a été adressé à Djibouti le 27 novembre 1953; Farah Ardi Moussa: pension de veuve, le titre a été adressé à Djibouti le 29 décembre 1953; Ismael Hassan: pension d'orphelin, le titre a été adressé le 29 décembre 1953 à Djibouti.

En ce qui concerne Boeuh Dirane Awale, l'ascendant n'ayant pas l'âge légal de soixante ans, un rejet a été formulé à Djibouti le 10 décembre 1953.

Il reste le dossier de Mako Hadji Mohamed qui n'est pas encore parvenu au service liquidateur. J'ai demandé ces jours-ci à l'intendance de Djibouti de m'adresser ce dossier.

M. le président. La parole est à M. Hassen Gouled.

M. Hassen Gouled. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir donné ces renseignements sur les efforts que vous avez faits pour accorder aux familles toutes les réparations possibles. Connaissant votre passé, j'étais sûr que vous feriez diligence.

En ce qui concerne Mme Rahma Karehy, âgée de soixante-treize ans, j'ai reçu une lettre qui m'a été adressée par son frère et ses enfants. Ces derniers ne comprennent pas la raison d'un tel retard. C'est une erreur qui a été commise par les fonctionnaires du territoire. Je suis persuadé que vous aurez à cœur de la faire réparer et de faire liquider rapidement ce dossier. D'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à une question orale de M. Champeix (n° 431), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. Naveau (n° 442), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui devait répondre à cette question s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Naveau. C'est bien regrettable. Cette question est posée depuis trois mois. Je comprends d'ailleurs qu'elle soit très ennuyeuse et que M. le secrétaire d'Etat ne soit pas très pressé d'y répondre.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question orale de M. Fernand Verdeille (n° 443), mais M. le ministre de l'intérieur, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

Il en est ainsi décidé.

RETRAITES DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT

M. le président. M. Fernand Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises précisait en outre « que les autres modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite, seront fixées par un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans le délai de trois mois »; lui signale qu'à ce jour le règlement d'administration publique n'est toujours pas publié; et lui demande:

1° Les raisons de la carence du Gouvernement en cette matière;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour que la volonté du Parlement soit respectée (n° 445).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* La loi du 19 août 1950, rappelée par l'honorable parlementaire, avait un double but: d'une part, apporter à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi que des tramways, les ressources nécessaires à la péréquation des pensions des bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1922; d'autre part, assurer au personnel des entreprises de transport routier des prestations vieillesse supérieures à celles qui leur sont actuellement servies par la sécurité sociale.

L'étude du projet de règlement d'administration publique prévu par cette loi a fait apparaître, non seulement des difficultés administratives auxquelles, sans doute, le Gouvernement aurait probablement trouvé une solution, mais aussi et surtout des obstacles financiers pratiquement insurmontables. Le Gouvernement, dont le premier devoir est de prévoir et d'assurer aux bénéficiaires d'une législation sociale les prestations auxquelles ils peuvent légalement prétendre, ne saurait, en effet, organiser au bénéfice des agents des entreprises de transport routier un régime de retraites nécessairement déficitaire, entraînant l'impossibilité de servir aux intéressés les pensions inscrites dans la loi ou son règlement d'application.

C'est pourquoi le Parlement, informé de ces difficultés lors des dernières discussions budgétaires, a voté de nouvelles dispositions législatives contenues dans l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Ces dispositions assurent d'abord les péréquations des pensions servies par la C. A. M. R. et répondent ainsi au premier désir du législateur de 1950.

Il y est prévu également qu'un projet de loi devra fixer les aménagements à apporter à la loi du 22 juillet 1922, ainsi que les mesures propres à assurer le financement des pensions péréquées.

Par ailleurs, le Gouvernement encourage la création, au bénéfice des agents des entreprises de transport routier, d'un régime vieillesse, à la fois plus avantageux que le régime actuel et financièrement sain.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que j'avais posée il y a plusieurs mois, avant les débats budgétaires.

Je n'ignore pas les difficultés qui sont survenues, depuis le vote par le Parlement de la loi du 19 août 1950. Je prends acte des renseignements que vous m'avez fournis, mais je ne suis pas complètement rassuré par vos déclarations.

Comme vous l'avez indiqué, la loi de 1950 avait d'abord pour but d'assurer la péréquation des retraites des cheminots des anciennes voies ferrées d'intérêt local, des chemins de fer secondaires et des tramways. Il semble bien, après le vote du budget du ministère des travaux publics de 1954, que cette catégorie très intéressante de travailleurs ait obtenu partiellement satisfaction. En effet, nous ne savons pas encore comment et quand sera appliquée la décision du Parlement. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'elle soit déjà entrée dans les faits.

J'attends, évidemment, pour me prononcer, que les bénéficiaires aient obtenu la péréquation qu'ils attendent depuis quatre années. J'indique d'ailleurs à nos collègues que certains de ces agents placés en bas de la hiérarchie ne perçoivent qu'une pension de 6.000 francs par mois. D'autres sont victimes d'inégalités choquantes, puisque, suivant l'époque où ils ont pris leur retraite, ils perçoivent, après vingt-neuf ans de service, 86.432 francs pour une retraite prise en 1931, 101.412 francs pour une retraite prise en 1939, 200.000 francs pour une retraite prise en 1953.

Mais la seconde conséquence — et c'est là-dessus que je voudrais m'étendre, si vous le permettez monsieur le ministre — de ce délai anormal de quatre années, c'est que le personnel des transports routiers attend en vain son affiliation à la caisse autonome mutuelle des retraites.

Or, cette affiliation lui procurerait le double avantage suivant: retraite à cinquante-cinq ans, qui paraît souhaitable compte tenu de ce fait que les difficultés grandissantes de la circulation routière exigent un état physique et des sens en parfait état, et retraite de 20 p. 100 supérieure à celle accordée par la sécurité sociale pour un même nombre d'années de versements, bien qu'elle soit obtenue dix ans plus tôt.

Personne ne discute, je pense, les mérites de cette corporation et il semble nécessaire de lui donner satisfaction le plus tôt possible. Il nous paraît indispensable qu'une prompte décision intervienne afin d'assurer à ce personnel la sécurité des vieux jours.

Nous vous demandons respectueusement, monsieur le ministre, mais avec insistance, de donner satisfaction à ces deux catégories de travailleurs qui ont reçu quelques apaisements par le vote du budget du ministère des travaux publics, mais qui, au point de vue matériel, perçoivent encore à la retraite vraiment insuffisante dont j'indiquais le montant tout à l'heure. Nous vous demandons de donner satisfaction également aux transporteurs routiers — ainsi se manifestera à leur égard la sollicitude du Gouvernement — et de faire en sorte que ces deux décisions, attribution de la péréquation aux cheminots des lignes d'intérêt local, affiliation du personnel des services publics de transports, interviennent le plus rapidement possible. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

— 9 —

REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 575, année 1953, et 8, année 1954.)

La commission conclut au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous avez tous pris connaissance de mon rapport, qui conclut au rejet de la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée contre notre collègue M. Henri Maupoil. Je demande à notre assemblée de bien vouloir suivre les conclusions de la commission compétente. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur les conclusions de la commission qui tendent au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.*)

— 10 —

AIDE AUX VICTIMES DU CYCLONE DE MADAGASCAR DU 14 JANVIER 1954

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Ralijaona, Laingo, Longuet, Zafimahova et Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations des provinces de Tamatave et Tananarive, victimes du cyclone et des inondations qui ravagent Madagascar depuis le 14 janvier 1954. (N° 7, année 1954.)

Cette demande a été appuyée par trente membres dont la présence a été constatée par appel nominal, il vous en souvient, à la dernière séance.

Le délai prévu par l'article 88 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, si la règle constitutionnelle ne nous avait pas obligés à suspendre nos travaux brutalement, cette proposition de résolution aurait été votée avant l'interruption de la session, puisque trente de nos collègues avaient bien voulu l'appuyer de leur signature et en demander la discussion immédiate; mais ce contretemps, si fâcheux soit-il, me permettra aujourd'hui de vous donner rapidement des indications peut-être plus précises et plus complètes sur les dégâts considérables causés par le cyclone des 14, 15 et 16 janvier dernier, qui s'est abattu sur les provinces de Tananarive et de Tamatave.

En effet, les renseignements que nous avons reçus depuis démontrent que ces dégâts dépassent et de beaucoup, malheureusement, un milliard de francs C. F. A., c'est-à-dire plus de deux milliards de francs métropolitains. Les parties du territoire les plus touchées sont les circonscriptions nettement agricoles, principalement les districts de Brickaville, de Vatomandry, de Tamatave et de Tananarive, qui comprennent presque exclusivement de petites exploitations agricoles. Les vent, des plantations ont été complètement détruites. A Tananarive des milliers d'hectares de rizières ont été inondés. Le long de la côte, des plantations de caféiers sont détruites totalement ou partiellement par l'ouragan et par les inondations qui lui ont fait suite.

Mesdames, messieurs, je sais que nous ne ferons pas en vain appel au Gouvernement, en lui demandant de se pencher sur le sort des victimes du cyclone des 14, 15 et 16 janvier dernier. Je sais aussi que nos collègues voudront bien adopter la proposition de résolution que nous leur soumettons.

Nous n'avons pas fixé de chiffre. Il nous a paru, en effet, très difficile, alors que nous sollicitions une aide de cette nature, de fixer un chiffre dans une proposition de résolution. Nous pensons tout de même que le Gouvernement voudra bien se montrer un peu plus généreux que d'habitude pour ce genre de sinistre, car, en réalité, il ne l'est jamais beaucoup, aussi bien dans nos territoires que dans la métropole. Comme il s'agit d'un très grand nombre de petits agriculteurs, de petits artisans, de petits producteurs, nous pensons que le Gouvernement pourra leur apporter une aide immédiate. Ce serait faire là, une fois de plus, œuvre de solidarité entre la métropole et un territoire d'outre-mer durement frappé par le cataclysme du 14 janvier.

Je demande donc à mes collègues, d'accepter cette proposition de résolution et, au nom du territoire que je représente, je leur dis par avance, merci. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux populations et aux provinces sinistrées de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité.*)

— 11 —

CONVENTIONS FRANCO-NEERLANDAISES SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris, le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris, le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas. (N°s 547, année 1953 et 5, année 1954.)

Le rapport de M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° La convention signée à Paris, le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris, le 24 juillet 1952;

2° La convention, signée également à Paris, le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

APPLICATION DE LA LOI DE NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — Question orale avec débat de M. Alexis Jaubert à M. le ministre de l'industrie et du commerce sur l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et plus spécialement sur celle des articles 21, 22, 23, 24, 36, 37, 44 et 46 de ladite loi et sur les raisons qui ont empêché la publication des textes réglementaires afférents à ces articles et notamment ceux des statuts des services nationaux de l'électricité et du gaz, ceux des services de distribution de l'électricité et des services de production et de distribution du gaz et ceux établissant la coordination de ces divers services, tels qu'ils sont sortis des délibérations du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et qu'ils ont reçu l'approbation des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France.

II. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quand il compte faire prendre les décrets et arrêtés prévus par la loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946.

En particulier le retard apporté dans la mise en place des organismes prévus par la loi de nationalisation ne permet pas aux collectivités intéressées de discuter, dès maintenant, du cahier des charges qui doit fixer les règles de la distribution d'énergie électrique en France, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi de nationalisation.

Cette situation risque d'aller à l'encontre des programmes établis par le plan et des désirs légitimes d'implantation de certaines industries dans des régions moins surpeuplées.

Elle montre, au surplus, comment les administrations bloquent le fonctionnement des lois en se refusant à promulguer les décrets d'application.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

MM. Beullac, du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce;

Bernardelli, administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'électricité.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Jaubert.

M. Alexis Jaubert. Mesdames, messieurs, mon dessein, en posant une question orale avec débat à M. le ministre de l'industrie et du commerce sur l'application de la loi du 8 avril 1946 ayant pour objet la nationalisation de l'électricité et du gaz, n'est pas de développer des considérations générales sur ces nationalisations, mais de demander au ministre de tutelle pour quelles raisons certaines dispositions de cette loi sont restées jusqu'ici lettre morte.

Il ne s'agit pas, je le dis tout de suite, de dispositions secondaires à portée limitée, mais au contraire de dispositions organiques essentielles.

Auparavant, il n'est peut-être pas inutile de rappeler quelques textes fondamentaux de la loi. On sait que le premier alinéa de son article 2 a confié la gestion des entreprises nationalisées à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé « Electricité de France, service national ». Le troisième alinéa a confié la gestion de la distribution à des établissements publics de caractère industriel et commercial dénommés « Electricité de France, service de distribution », avec l'indication du nom géographique correspondant. Enfin, le quatrième alinéa dispose que, jusqu'à la mise en place effective des services de distribution, la prise en charge et le fonctionnement du service national de distribution seront assurés par le service national. L'article 3 contient des dispositions analogues en ce qui concerne le gaz.

L'article 4 spécifie, en son premier alinéa, que les services d'Electricité de France et de Gaz de France sont dotés de l'autonomie financière et, par voie de conséquence, de l'indépendance technique et commerciale; et, en son sixième alinéa, que la gestion des services nationaux et de distribution est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital et d'investissement.

L'article 36, qui traite des concessions, donne la qualité de concessionnaires aux services de distribution.

L'article 37 prescrit l'établissement de nouveaux cahiers des charges-types et permet la revision des cahiers des charges en vigueur. Cette revision aura lieu après discussion entre les collectivités concédantes et les services de distribution. S'il y a différend, il sera tranché par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Enfin l'article 44 indique que des décrets pris en Conseil d'Etat déterminent, notamment, les statuts des services nationaux et, après avis du ministre de l'intérieur, les statuts-types des services de distribution.

Dans quel cadre géographique vont fonctionner ces services de distribution et comment sont composés leurs conseils d'administration ? Ce sont les articles 21 et 22 qui répondent à ces questions.

En effet, l'article 21 est ainsi rédigé: « Des circonscriptions territoriales des services de distribution sont établies par Electricité de France, ou Gaz de France, en tenant compte de la structure des réseaux et des intérêts économiques des régions, ainsi que des régimes d'exploitation en vigueur pour l'électricité et le gaz, les collectivités intéressées étant préalablement et obligatoirement consultées. »

L'article 22 donne la composition du conseil d'administration des services de distribution, nommé par le service national. Elle comporte dix-huit membres, dont quatre représentant le service national, six les diverses catégories du personnel et huit les usagers, dont six représentant les collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité ou de gaz, un représentant les industries consommatrices désigné par les chambres de commerce, un représentant les associations agricoles pour l'électricité et un représentant les associations familiales pour le gaz.

Voyons maintenant quelle a été depuis 1946 l'œuvre du Gouvernement dans le domaine réglementaire. Après une consultation des collectivité que d'aucuns ont qualifié à la fois de tardive et de précipitée et sur le vu d'une délibération en date du 22 septembre 1950 du conseil d'administration d'Electricité de France, M. le ministre de tutelle, en conformité de l'article 1er du décret du 24 mai 1950, prit un arrêté le 6 octobre 1950 fixant les limites des circonscriptions territoriales des services de distribution et arrêtant leur nombre à vingt-six.

Le nombre proposé par Electricité de France était de trente deux, pour que chaque circonscription ne comportât au plus que trois départements entiers et cela afin que les collectivités de chaque département fussent au moins représentées par un délégué rural et un délégué urbain au sein du conseil d'administration, qui, aux termes de l'article 22 de la loi, comporte, comme nous venons de le voir, six membres élus par lesdites collectivités sur un total de dix-huit.

Or, dans le découpage effectué par le décret de M. le ministre, quatorze circonscriptions groupent trois départements ou moins de trois, dix-sept en groupent quatre, quatre en groupent cinq et une en groupe six. Cette répartition rend absolument impossible l'application de l'article 22 de la loi et, notamment, celle de son sixième alinéa dont voici la teneur:

« Ces collectivités auront un nombre de voix proportionnel à la population. Lorsque le service de distribution comportera à la fois des communes urbaines et des communes rurales ces deux catégories de communes devront être représentées. »

Mises en éveil, monsieur le ministre, par votre décret du 24 mai 1950 qui renvoyait la délimitation des circonscriptions à un arrêté, les collectivités concédantes et régies, groupées en leur fédération réunie en congrès à Cabourg, le 25 juin 1950, demandaient que le nombre des administrateurs et de leurs représentants soit augmenté par la publication d'un texte pris en application de la loi n° 48-1266 du 17 août 1948. C'est en effet la seule solution devenue possible à la suite de votre découpage; c'est celle à laquelle nous pensons toujours que vous êtes arrêté, puisque les commissaires du Gouvernement, au cours des séances des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, tenues le 5 octobre 1950, ont fait, en votre nom et au nom du Gouvernement, la déclaration suivante:

« Le ministre, après avoir examiné une nouvelle fois de façon approfondie le problème de la composition des conseils d'administration des services de distribution, fait connaître au conseil d'administration du service national qu'il a décidé de soumettre au Conseil d'Etat et au conseil des ministres un projet de décret pris en application de la loi du 17 août 1948 et modifiant la composition des conseils d'administration telle qu'elle a été fixée dans l'article 22 de la loi du 8 avril 1946. »

Cette modification a pour but de permettre une représentation satisfaisante des collectivités locales de chacun des départements constitutifs des services de distribution. Compte tenu du découpage actuellement effectué par les conseils d'administration des deux établissements nationaux, la solution à laquelle le ministre s'est arrêté est la suivante: conseil d'administration de 24 membres, dont 4 représentant le service national, 8 représentant le personnel et 12 représentant les usagers. Ainsi se trouve, disiez-vous, monsieur le ministre, réalisée la parité entre les usagers d'une part, les représentants du personnel et du service national de l'autre, sur lequel vous vous étiez déjà engagé.

D'autre part, ajoutiez-vous, les 12 représentants des usagers comprendront 9 représentants des collectivités ayant institué des services de distribution d'électricité et de gaz, 2 représentants des industries consommatrices désignées par les chambres de commerce, un représentant des associations familiales pour le gaz et un représentant des associations agricoles pour l'électricité.

Après cette prise de position précise, monsieur le ministre, il semblait qu'aucun malentendu ne fût désormais possible entre vous — c'est-à-dire le Gouvernement, d'une part — et les collectivités concédantes, de l'autre au sujet de leur représentation. La question paraissait réglée, tout au moins en son principe, lorsqu'on apprenait que la répartition des sièges, dans le projet de décret-loi qu'élaborait un comité interministériel, n'était pas conforme à votre déclaration ci-dessus et que la représentation des collectivités ne s'y trouvait pas augmentée mais, au contraire, diminuée et ramenée à une proportion inférieure à celle incluse dans l'article 22 de la loi de nationalisation que j'ai rappelée il y a un instant.

Je vous écrivis alors, à la date du 18 avril 1951, une lettre dans laquelle je me permis d'appeler votre attention sur la gravité d'un tel projet susceptible d'enlever à l'interprétation extensible des résultats de l'enquête la seule considération qui pouvait encore justifier un découpage aussi peu conforme, selon moi, aux données mêmes de cette enquête qu'aux avis exprimés par la majorité des collectivités.

Je développai les raisons très fortes qu'ont celles-ci à tenir la position qu'elles ont prise, raisons qui ne se retrouvent pas dans les autres secteurs nationalisés, à savoir:

1° Que la distribution de l'électricité et du gaz a été organisée par les collectivités locales;

2° Que celles-ci sont propriétaires des ouvrages de distribution, soit qu'elles les aient établis à leurs frais, soit qu'ils doivent leur revenir en fin de concession dans le cas où ils ont été construits par le concessionnaire en contre-partie d'aménagements tarifaires et qu'en francs actuels leur valeur dépasse 1.000 milliards;

3° Que les collectivités locales, en tant qu'autorités concédantes, représentent l'universalité des usagers relevant des services de distribution.

A ce sujet, M. Ramadier, rapporteur de la loi de nationalisation, déclarait au cours des débats à l'Assemblée constituante (deuxième séance du 28 mars 1946):

« Le stade de la distribution intéresse davantage encore les collectivités locales qui sont autorités concédantes. C'est là que se trouvent leurs intérêts essentiels et qu'elles ont à jouer un rôle important. Il ne sera pas possible de réduire leur représentation à ce stade.

« Je crois qu'il faut partir de ce principe, disait-il, qui est une vérité légale que les consommateurs de l'électricité sont représentés par les communes et que tout siège qui est enlevé aux communes l'est aux consommateurs.

« Il y a d'autres intérêts respectifs et je ne m'oppose pas à ce qu'ils soient représentés, mais il peut s'agir alors que d'intérêts distincts de ceux des consommateurs. Je vous adjure donc de ne réduire en aucun cas la représentation des communes. »

4° Enfin la loi de nationalisation a retiré aux collectivités locales la faculté de choisir librement entre le régime de la concession et celui de la régie directe. Il est dès lors rationnel qu'elles puissent contribuer avec autorité à la représentation de leurs intérêts propres et de ceux des usagers dans la gestion des services de distribution.

Je trouve toujours ces raisons excellentes. Il serait inadmissible, monsieur le ministre, que la représentation des collectivités locales dans des établissements régionaux soit réduite par rapport à celle que vous avez bien voulu décider de leur accorder dans les conditions exposées ci-dessus. Ce serait leur enlever toute confiance dans l'efficacité d'une mission dont leurs élus ont une conception assez élevée pour se faire un devoir de l'assumer selon l'intérêt général, de façon à donner à la nationalisation de l'électricité et du gaz l'assiette solide qui lui manque encore et une plus large audience du pays.

Ce serait au contraire les inciter à se replier dans une attitude négative, voire protestataire, ce qui pourrait être grave dans la période que nous allons aborder, alors qu'il est infiniment souhaitable, pour la bonne gestion et le crédit aussi bien d'Electricité de France que de Gaz de France, de réaliser une entente harmonieuse entre les autorités concédantes et leurs concessionnaires.

En terminant, monsieur le ministre, vous faisant confiance, j'exprimais l'espoir que le décret confirmerait en tous points les termes de votre déclaration et je vous demandais, également, de ne rien modifier au texte qui venait de sortir des délibérations du conseil supérieur de l'électricité et du gaz portant statut du service national et statut des services de distribution et des règlements de coordination de ces deux services.

Mais, au grand étonnement de ceux — et ils sont nombreux — que préoccupe cette question, aucun décret d'aucune sorte ne voyant le jour, les associations des collectivités concédantes, lors de leur congrès tenu à Metz en juillet 1951, firent entendre des protestations dont il n'est pas possible de nier ni le bien-fondé, ni la courtoise fermeté.

Présidant le banquet donné à Carling le 7 juillet 1951 dans la magnifique centrale thermo-électrique et répondant aux questions que je vous avais posées sur la mise en place des services de distribution, vous prononciez les paroles suivantes que je reproduis très exactement:

« Cette mise en place, comme vous le savez, est en cours de préparation depuis plus d'un an déjà et n'a malheureusement pas encore pu aboutir. Comme vous, j'y attache une extrême importance. Si la loi de nationalisation a prévu des dispositions transitoires, ces dispositions ne sauraient être prolongées dans le temps sans risquer de compromettre gravement la notion de gestion industrielle et commerciale que le législateur a voulu donner à Electricité de France et qu'il serait impossible d'obtenir si la contralisation excessive qu'entraîne la prise en charge, par le service national, du fonctionnement du service public de distribution était maintenue. »

Ensuite, après avoir rendu hommage tant à l'esprit de conciliation des représentants des collectivités que des administrateurs des services nationaux, à propos des divergences de vues relatives au découpage des circonscriptions, vous ajoutiez:

« Une solution a pu être trouvée, à laquelle chacun s'est rallié moyennant la promesse d'une modification de la composition des conseils d'administration des services de distribution. La mise au point de cette question a malheureusement soulevé de grosses difficultés qui n'ont pu encore à ce jour être résolues. »

Vous ajoutiez: « Les événements politiques récents ont empêché de tenir la réunion interministérielle nécessaire pour les faire aboutir. Ce sera l'œuvre du gouvernement de demain.

« L'établissement des statuts des services nationaux et des services de distribution a également demandé une longue mise au point, qui est maintenant presque terminée. Ces textes vont être examinés, dans les jours qui viendront, par le Conseil d'Etat.

« Voilà où nous en sommes à l'heure actuelle. On est en droit d'espérer — comme vous le voyez — que la mise en place des services de distribution que nous souhaitons tous pourra maintenant être effectuée dans des délais prochains. »

Nous étions donc en droit d'espérer que, dans les mois qui suivraient, il nous serait donné de relever avec plaisir le commencement des réalisations annoncées et promises. Hélas! nous avons vainement attendu durant une longue année, et rien n'est venu.

C'est alors que, devant les réclamations de plus en plus vives des collectivités concédantes intéressées, M. Coudé du Foresto et moi-même déposâmes, les 29 octobre et 12 novembre 1952, des demandes de questions orales à peu près semblables à celles d'aujourd'hui.

Le débat, que vous aviez de très bonne grâce accepté, n'ayant pu venir devant l'Assemblée, j'ai cru nécessaire, étant donné l'importance des problèmes soulevés, de fixer à nouveau ma position personnelle et celle des organisations des collectivités concédantes que je préside ou représente. Je le fis dans une lettre et dans une note que je vous adressai le 5 mars 1953.

Dans cette lettre, je crus nécessaire de rappeler les principes qui ont présidé à la nationalisation elle-même et leurs logiques conséquences, telles qu'ils apparaissent dans le rapport déposé au nom de la commission de la production industrielle par M. Ramadier.

Evoquant, à la séance du 22 mars 1946 de l'Assemblée nationale, la nationalisation et l'aspect de sa tendance à la concentration, il s'exprimait ainsi:

« Certes, mesdames et messieurs, cette concentration n'est point sans dangers. Lorsque nous envisageons l'organisation de nos régies nationales, nous devons mesurer les risques de rigidité, de paralysie, qu'une concentration extrême pourrait faire courir à l'industrie. Il faut donc des formules souples, vivantes. C'est pourquoi votre commission s'est attachée à introduire dans ce projet toutes les formes possibles de souplesse. »

Il ajoutait un peu plus loin: « Aussi bien faite que soit cette tête » — en parlant du directeur général, — « si grande que soit l'expérience; la compétence et la capacité de celui qui sera placé à la direction d'Electricité de France, il y a, en effet, une limite au delà de laquelle son activité ne peut pas s'étendre sans qu'il en résulte un certain formalisme administratif et ce que l'on pourrait appeler le régime de la circulaire, c'est-à-dire le régime du manque d'initiative et du manque de responsabilité. »

Dans son rapport général présenté au nom de la commission d'équipement et de la production industrielle, M. Ramadier, examinant la nationalisation sous l'angle de la responsabilité de gestion, complétait sa pensée dans ces termes:

« Cette responsabilité ne peut être sérieuse et effective que si la gestion confiée à chacun ne dépasse pas les forces humaines. Au delà d'une certaine limite, on ne peut plus parler de direction. L'action du directeur ou du conseil d'administration cesse d'avoir le caractère d'une gestion pour prendre celui d'un gouvernement, d'une orientation politique. La responsabilité change alors de nature. Aux échelons inférieurs, dès lors qu'il n'y a pas autonomie de gestion et libre initiative, la responsabilité du chef subordonné prend une allure hiérarchique qui amenuise le caractère constructif de la fonction et la réduit à un rôle de pure exécution ou de pure technique. C'est certainement la raison, disait M. Ramadier, pour laquelle le projet gouvernemental a confié la distribution à des établissements publics indépendants. Mais il laisse sous l'autorité directe du directeur général la production et le transport de l'énergie. » En bonne foi, il faut reconnaître — et pour ma part, je fais plus que le reconnaître, je le proclame et je m'en félicite — que l'unité de vue et des moyens techniques et financiers ont conduit, en ce qui concerne la production de l'électricité, à des résultats particulièrement satisfaisants. Encore qu'à un degré moindre, en raison de sa structure hétérogène, l'industrie gazière a également bénéficié, sur le même plan, de résultats appréciables.

Par contre, en ce qui concerne la distribution, où la concentration s'est instaurée progressivement en violation, pourrait-on dire, de l'esprit et de la lettre même de la loi, à la faveur du régime transitoire prolongé, on aurait des raisons sérieuses de l'accuser d'avoir conduit à un régime trop rigide. Pour expliquer ce reproche, je pense qu'il est nécessaire d'examiner sous leurs différents aspects les causes et les conséquences de cette concentration. C'est ce que je me propose maintenant de faire, en analysant la structure actuelle de la distribution de l'électricité et du gaz.

Cette structure, établie depuis 1947, avec ses trois échelons territoriaux superposés, centre, file, service central, est purement hiérarchique. En fait, l'initiative ne joue à chacun des échelons subordonnés que dans une mesure à notre avis insuffisante, la crainte d'agir en contradiction des vues de l'échelon supérieur intervenant souvent comme un frein dans le règlement d'affaires purement locales. La centralisation étant par définition génératrice de conceptions unitaires, le souci de ne pas créer de précédent dérogeant à ses conceptions, conduit à évoquer à l'échelon national des questions qui normalement devraient trouver leur solution au niveau du centre ou de la file.

On aboutit ainsi, soit à des décisions non adaptées ou mal adaptées aux situations locales dont le côté subjectif échappe à tout service central éloigné et jugeant sur pièces, soit à l'absence de toute décision, si la doctrine n'est pas encore établie.

Cette centralisation excessive, due au fait que les services de distribution n'ont pas été mis en place, a eu sur la politique des prix pratiqués par Electricité de France et Gaz de France des répercussions profondes que je vais rapidement exposer.

J'ai déjà dit que le titre IV de la loi du 8 avril 1946 a maintenu le régime de la concession, Electricité de France étant subrogée aux ex-concessionnaires dans les droits et obligations résultant des contrats et des cahiers des charges de concession.

L'article 37 ouvre, comme nous l'avons vu, un droit de revision aux deux parties dans le cadre de nouveaux cahiers des charges types. Je me permets de souligner tout d'abord, d'une part, que les cahiers des charges types n'ont pas encore été publiés en ce qui concerne l'électricité, d'autre part, que, eussent-ils été promulgués comme c'est le cas pour le gaz, la revision prévue ne pourrait être engagée en l'absence de mise en place des établissements publics des services de distribution, seuls véritables concessionnaires de la distribution aux termes mêmes de la loi.

Vous avez, au reste, monsieur le ministre, très heureusement et clairement précisé cette position dans votre circulaire n° 458 du 28 décembre 1950 relative à la revision des contrats de concession de gaz. Dans l'état actuel, les services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France, chargés d'assurer provisoirement la gestion de la distribution, ont été amenés à concevoir une politique des tarifs au stade de la distribution beaucoup plus orientée vers des conceptions théoriques qu'inspirée par le respect des relations contractuelles et par le souci de tenir compte de l'aspect propre de chaque concession.

La normalisation des tarifs de vente de l'énergie électrique à haute tension poursuivie par le service national constitue la pièce maîtresse de cette politique.

Il est indéniable qu'une conception centrale et autoritaire des problèmes tarifaires appliquée directement ou indirectement au niveau de la distribution peut conduire à des résultats désastreux. Si une erreur est limitée dans son champ d'application, ses conséquences sont également limitées; lorsque, au contraire, elle s'étend à tout le pays par l'application de données inexactes, elle peut conduire immédiatement, ou à terme, à des résultats catastrophiques pour l'ensemble de l'économie nationale.

Electricité de France a trouvé dans son héritage des situations extrêmement variées et des contrats qui les consacrent. Vouloir rompre brusquement, brutalement, avec cet état de fait pour y substituer un système unique relève d'un postulat peut-être excellent pour l'esprit d'un théoricien mais dont ne sauraient s'accommoder la variété des situations et la diversité des besoins à satisfaire.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les modalités des tarifs déterminent l'évolution de la consommation: tel industriel situe son usine et adapte son équipement en fonction de certains tarifs connus ou prévisibles dans l'avenir. C'est ainsi que dans le passé les industries électrochimiques et électro-

métallurgiques s'installèrent là où elles étaient assurées d'avoir l'énergie au meilleur compte. De même, les usagers domestiques s'équipèrent en matière électrique en considération des tarifs spéciaux offerts, se croyant assurés de leur stabilité dans la hiérarchie de la tarification générale de l'énergie électrique.

Certes, la nationalisation postule et même porte en elle des possibilités de coordination et de normalisation, mais il ne faudrait pas bouleverser systématiquement et totalement les tarifications qui ont le mérite d'avoir subi avec succès l'épreuve du temps. Les services de votre ministère se sont depuis longtemps penchés sur cette question et la réglementation issue des décrets-lois de 1935 et de 1938 a établi des règles qui n'appellent plus aujourd'hui, à part quelques perfectionnements sur des points mineurs, que des corrections rendues nécessaires par l'évolution de la situation économique. Les textes susvisés prévoient d'ailleurs que leurs dispositions pourront être périodiquement revisées.

D'autre part, la gestion provisoire de la distribution par le service national tend de plus en plus à anticiper sur celle des services de distribution restant à mettre en place. C'est ainsi que des collectivités concédantes sont fréquemment pressenties depuis quelque temps à l'effet d'accepter la revision de certaines clauses du cahier des charges de concession et leur remplacement par des dispositions généralement moins favorables aux usagers. De telles opérations sont absolument contraires aux dispositions de la loi. Lorsqu'il y aura revision des cahiers des charges, après parution du cahier des charges type, c'est entre les collectivités concédantes et le service de distribution, dans un climat de libre et, je l'espère, amicale discussion qu'elle doit avoir lieu. En procédant ainsi, on évitera dans bien des cas d'avoir recours à l'arbitrage du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, mais il ne faut pas que cette opération soit entreprise sous la forme adoptée quelquefois par certains agents d'Electricité de France agissant de leur propre initiative, forme qui tend à faire apparaître Electricité de France comme disposant de pouvoirs discrétionnaires et préparerait bien mal les parties à la revision à caractère conciliateur que je viens d'envisager.

En ce domaine, monsieur le ministre, dans l'article 2 de votre décret du 31 octobre 1950 sur les conditions de revision des cahiers des charges en vigueur, vous avez dit ce qu'il faut faire en ce qui concerne l'application du cahier des charges type du gaz. Pour la revalorisation, dites-vous, « il devra être maintenu un juste équilibre, dans leur ensemble, des avantages stipulés dans l'ancien cahier des charges en faveur du concessionnaire, des collectivités locales et des usagers ».

Je donne mon plein accord à la procédure que vous avez si heureusement instituée, mais ce n'est pas seulement sur les prix que la concentration de la distribution a eu des effets que nombre d'usagers jugent mauvais, c'est aussi sur la qualité de ce service public qu'est au premier chef la répartition de l'énergie électrique. Indépendamment de ses grands objectifs nationaux, tel que l'équipement des moyens de production, ceux qui firent la loi pensaient que la nationalisation devait, par son essence, contribuer à restaurer et développer la notion de service public qui, pour les ex-concessionnaires, n'intervenait que secondairement, leur but immédiat et principal étant de réaliser des profits.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que les relations entre les services locaux de la distribution, d'une part, les collectivités concédantes et les usagers, d'autre part, soient plus directes, moins impersonnelles. Dans le système provisoire actuel, c'est finalement d'un pouvoir central éloigné que dépendent ces relations, ou tout au moins leur orientation. L'usager et la collectivité qui le représente n'arrivent à faire entendre ni leurs critiques, souvent justifiées, ni leurs suggestions, qui peuvent être très pertinentes. Trop d'écrans s'interposent entre eux et ce pouvoir central, lui-même très éloigné des aspects pratiques et psychologiques des relations commerciales, avec plus de 14 millions d'abonnés.

Cet état de choses illustre bien, vous le savez, monsieur le ministre, les conséquences fâcheuses d'une centralisation qui, en limitant les initiatives des échelons inférieurs de la distribution, porte atteinte au caractère humain et social de la nationalisation et le sacrifie à une conception hiérarchique que le législateur a voulu au contraire éviter.

Cette sorte de discrédit dont la distribution fait l'objet conduit également à négliger le financement de son équipement, et le moment est arrivé, que les esprits clairvoyants avaient prévu, où s'affirment les insuffisances des ouvrages devenus vétustes par suite du non-renouvellement ou de l'absence d'amélioration.

Il serait cependant, non seulement possible, mais facile, d'associer les usagers au financement de travaux qui les intéressent au premier chef.

D'aucuns s'imaginaient que le redressement réel de la situation financière d'Electricité de France et les perspectives ouvertes par l'accroissement de la production et des besoins suffiraient à lui ouvrir, devant l'opinion, un large crédit, mais on ne doit pas se dissimuler qu'il faudrait quelque chose de plus que les avantages, cependant très séduisants, attachés aux obligations de ses derniers emprunts, pour inciter, non pas seulement la clientèle des banques nationalisées mais aussi le grand public, à souscrire aux nouvelles émissions.

Ce quelque chose c'est, précisément, l'atmosphère d'estime mutuelle qui peut et doit exister, à l'échelon local, entre le concessionnaire et les représentants des usagers, et que n'a pas permis d'établir le régime actuel trop centralisé de la distribution.

Nous sommes persuadés que, du fait même que des services de distribution seraient en contact direct, permanent, étroit avec les collectivités concédantes et les abonnés, et qu'ils auraient une connaissance plus approfondie des situations locales, il se créerait un climat de confiance réciproque qui faciliterait grandement la solution des problèmes financiers que nous avons évoqués.

Mais il ne s'agit pas seulement de financer l'équipement général du pays, afin de maintenir la production au niveau des besoins et de distribuer des quantités d'énergie sans cesse croissantes, il faut aussi trouver les crédits nécessaires aux ouvrages de distribution eux-mêmes; leur renouvellement et leur développement ont été différés d'année en année et souvent leur insuffisance est telle qu'ils ne permettent plus aujourd'hui d'assurer correctement le service, notamment quant à sa qualité, à sa continuité et à l'obligation de satisfaire les demandes d'abonnement ou d'augmentation de puissance. Dans le dernier budget d'Electricité de France, la somme inscrite est limitée à 35 milliards, alors que 45 milliards seraient nécessaires.

Les services de distribution disposeraient aussi de moyens qui font actuellement défaut au service national car ils seraient susceptibles de trouver un large crédit régional parce que les sommes ainsi recueillies seraient investies dans leurs cadres territoriaux respectifs.

Les critiques que je viens de résumer ne font que traduire des doléances dont le caractère général et persistant met en cause le système qui, en l'absence de l'installation des établissements publics, a abouti — je le répète — à un système de centralisation incompatible avec la nature même de la gestion de la distribution.

Aux arguments de droit s'ajoutent des arguments de fait encore plus décisifs. Aussi est-il indispensable que la publication des statuts et la mise en place des établissements publics ne soient plus ajournées. Ces statuts, tels qu'ils résultent de vos projets de décrets, après leur examen par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, contiennent essentiellement: la définition de leurs activités respectives, les dispositions réglant les fonctions des administrateurs, l'étendue des pouvoirs des conseils d'administration et des directions, les relations financières administratives et le régime du personnel entre les services nationaux et les services de distribution.

En ce qui concerne les conseils d'administration des services de distribution, je continue à estimer comme seule valable la composition à laquelle vous aviez bien voulu vous arrêter, monsieur le ministre, celle que les commissaires du Gouvernement ont exposée, en votre nom, devant les conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France le 5 octobre 1950, et que j'ai rappelée il y a quelques instants, à savoir: quatre membres représentant le service national, huit représentant le personnel, douze représentant les usagers, dont neuf représentant les collectivités.

A la lumière des faits que j'ai rappelés, cette répartition des sièges me paraît être la seule de nature à assurer une exploitation saine des établissements parce que s'exerçant dans les conditions les plus favorables à une collaboration productive.

Quant aux projets de statut des établissements, j'estime qu'ils demeurent également satisfaisants dans la forme résultant des avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, forme qui, grâce à l'articulation cohérente opérée par un projet de décret distinct, concilie la décentralisation et la nécessité d'une action coordonnée sur le plan national.

Je considère donc comme nécessaire et urgente la publication simultanée de ces décrets constituant un tout intangible, et dans la forme même arrêtée par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans sa séance du 17 octobre 1950. Ces décrets sont relatifs: 1° au statut des services nationaux; 2° au statut des services de distribution; 3° à la coordination des services nationaux et des services de distribution; 4° à la modification de la composition des conseils d'administration des services de distribution dans les conditions ci-dessus précisées.

Ces textes réglementaires ne sont pas seulement reconnus comme indispensables et comme formant un ensemble indissoluble par le conseil supérieur de l'électricité. Ils le sont aussi par le conseil d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France. Ces conseils se sont, en effet, à plusieurs reprises, prononcés dans ce sens de la façon la plus nette, notamment en ce qui concerne celui d'Electricité de France, dans ses séances des 22 juillet 1949, 4 octobre 1950 et 26 octobre 1951.

Tous ces documents, monsieur le ministre, vous les connaissez; vous les connaissez, et depuis longtemps. Si je viens de les rappeler, c'est moins pour vous les remettre en mémoire et vous dispenser d'une réponse improvisée qui, sur un tel sujet, vous est toujours facile, que pour éclairer pleinement mes collègues sur tous les aspects des problèmes que nous débattons.

Conformément à votre déclaration de Carling, je crois aussi que vous avez effectivement adressé au conseil d'Etat des projets de décrets; or, non seulement le conseil d'Etat n'a mis aucune hâte à procéder à leur examen, mais, si mes renseignements sont exacts, après les avoir conservés plusieurs mois, il vous les aurait retournés — bien que, paraît-il, vous ne les ayez pas réclamés — sans les accompagner des avis sollicités.

Est-ce à dire, monsieur le ministre, que vous auriez changé d'opinion sur l'urgence et la nécessité de la mise en place des services de distribution ? Je ne le croyais pas, lorsque, m'adressant à vous, le 24 novembre 1953, lors d'un banquet que vous présidiez au Vésinet, je vous interrogeai sur ces questions; votre réponse fut, comme la précédente, dépourvue d'ambiguïté. La voici: « Vous m'avez rappelé les lettres — et elles sont nombreuses, je le reconnais volontiers — que vous m'avez adressées à ce sujet et dans lesquelles vous me demandez de faire connaître la position du Gouvernement. Vous aviez même posé à ce sujet une question orale à laquelle je dois répondre prochainement. Le Gouvernement n'a d'autre souci que d'appliquer la loi dans la lettre et dans l'esprit. La loi a voulu la création des services de distribution d'électricité et de distribution et de production de gaz. Les ministres responsables se sont donc efforcés, depuis 1946, de procéder à l'organisation de ces services. Personnellement, depuis mon arrivée au ministère, j'ai fait mettre à l'étude les projets de statuts des services nationaux et des services régionaux en même temps que j'ai fait procéder à l'enquête sur le découpage géographique de ces services. Les opérations d'enquête terminées, et conformément à l'avis émis par le conseil d'administration d'Electricité et de Gaz de France, l'arrêté du 6 octobre a approuvé la délimitation des services de distribution. Comme vous me l'avez souvent rappelé, votre acceptation de ce projet de découpage était subordonnée à une augmentation du nombre d'administrateurs représentant les collectivités concédantes au sein des conseils d'administration de ces services. Conformément à vos désirs, j'avais établi un projet de textes modifiant la loi du 8 avril 1946 et portant à douze la représentation des usagers au sein des conseils d'administration des services nationaux, dont neuf représentants des collectivités concédantes. Des difficultés que je déplore vivement, et qu'il n'a pas été possible de vaincre jusqu'ici, ont empêché ce texte de voir le jour. Il en a été de même pour celui qui est soumis au conseil d'Etat et relatif aux conditions d'élection des délégués des collectivités locales au sein des conseils d'administration de ces services. »

D'autre part, vous ajoutiez: « Vous savez que les statuts nationaux et les services de distribution sont prêts. Je poursuis mes efforts pour faire aboutir enfin ces textes, et à cet effet j'ai sollicité de M. le président du conseil la réunion d'un conseil interministériel destiné spécialement à arbitrer les difficultés qui subsistent et que des discussions entre ministères n'ont pu encore résoudre. Il ne serait pas honnête de ma part de préjuger des décisions qui interviendront, mais je veux vous assurer que dès que la question pourra être reprise, je ferai toute diligence pour obtenir l'avis du conseil d'Etat et l'avis du conseil des ministres. »

Ces déclarations si nettes et si pleines de promesses, tout à fait conformes à mes désirs et aux désirs de ceux qui m'avaient mandaté pour parler en leur nom, auraient été susceptibles d'apaiser complètement toutes mes inquiétudes, si j'en avais eu. Cependant comme elles n'ont pas été, depuis lors, suivies du moindre effet, je me sens, et je m'en excuse, monsieur le ministre, devenu perplexe.

Oh! je ne mets en doute, monsieur le ministre, croyez-le bien, ni votre sincérité, ni votre bonne volonté. Je sais les tâches redoutables, et en des domaines si divers, que vous avez dû accomplir depuis novembre dernier, et celles qui vous attendent demain. J'admets très volontiers qu'elles aient pris tout votre temps et absorbé toute votre activité. Mais certains esprits, insuffisamment informés, pourraient croire qu'en ces matières les gouvernements successifs ont pratiqué une coupable politique d'inertie. Vous vous devez donc, vous devez à ceux qui vous font confiance — et je suis du nombre — de les en dissuader. Vous devez, par la réalisation rapide et entière de toutes vos promesses, affirmer une fois de plus votre foi dans l'œuvre des nationalisations de l'électricité et du gaz en la complétant, conformément à la loi, par une collaboration active et bénéfique des collectivités concédantes. Elles attendent de vous, ces collectivités, elles attendent du Gouvernement et depuis trop longtemps, les moyens de l'exercer. Dans l'intérêt général, monsieur le ministre, vous avez le devoir de les leurs apporter prochainement.

Me référant à vos engagements, permettez-moi d'ajouter que vous n'avez pas le droit de les décevoir. J'espère donc que votre réponse me démontrera que nous sommes en parfaite communion d'idées et d'opinions. De cela, et par avance, laissez-moi, monsieur le ministre, vous remercier très sincèrement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je n'ai pas de chance et vous non plus d'ailleurs. En effet, chaque fois qu'il m'arrive de poser des questions un peu délicates ou de présenter des observations, quelquefois sur un mode un peu vif, c'est toujours vous qui êtes chargé de me répondre, alors qu'en général ce n'est pas à vous que je m'adresse.

Il y a environ un an et demi, j'ai développé ici une question orale avec débat concernant le pool charbon-acier. A ce moment-là, c'était au président du conseil que je m'adressais et c'est vous qui m'avez fourni des explications auxquelles vous ne croyiez peut-être guère, et qui m'avez fait des promesses que vous saviez, hélas! ne pas pouvoir tenir. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

Aujourd'hui, c'est au ministre des finances et même au président du conseil que je voudrais m'adresser à travers votre personne et vous comprendrez, mes chers collègues, que je m'en sente un peu gêné.

M. Le Basser. Ils ne sont pas là!

M. Coudé du Foresto. Je n'ai pourtant l'intention de faire ici, ni le procès de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, ni le procès d'Electricité de France, ni même, bien entendu, le procès de votre ministère. Le procès que je veux instruire est celui des méthodes qui se sont installées dans ce pays et dont je pense, comme j'espère vous le faire sentir à tous, mes chers collègues, qu'elles contribuent à elles seules à créer ce climat d'impopularité parlementaire qui risque de mener notre régime à la ruine.

Je n'ai pas l'intention de reprendre une seconde aucun des arguments très précis qui viennent d'être développés par notre collègue, M. Jaubert. Il vous a démontré à quel point la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz a été faussée dans son application, et il a insisté à juste titre pour obtenir qu'enfin les textes prévus fussent promulgués. Je suis absolument d'accord avec lui et ce sera là ma seule déclaration. Je me bornerai simplement à rappeler que notre question orale avec débat a été posée une première fois à un gouvernement antérieur, il y a de cela plus d'un an, que les gouvernements successifs ont donc eu plus d'un an pour y réfléchir, peut-être pour apporter des solutions. Il n'en a cependant rien été.

D'autre part, si M. Jaubert a traité de tous les sujets que j'avais exposés dans ma question orale, l'un d'entre eux, toutefois, est resté en suspens, c'est celui exposé dans le dernier alinéa. Ce dernier alinéa est ainsi rédigé. « Cette situation montre, au surplus, comment les administrations bloquent le fonctionnement des lois en se refusant à promulguer les décrets d'application. »

Je voudrais donc élargir le débat. Il servira, je pense, de préface à d'autres plus importants qui interviendront au moment de la revision constitutionnelle.

Voilà donc, mes chers collègues, une loi qui date du 8 avril 1946, c'est-à-dire qui vient d'avoir huit ans. Dans son texte d'origine, elle prévoyait trente-deux décrets d'application, deux lois annexes, sept règlements d'administration publique et trois arrêtés. Or, sur ce total, quinze décrets, dont les véritables décrets organiques, n'ont pas été pris. Deux lois, deux règlements d'administration publique et deux arrêtés n'ont pas pu être promulgués depuis près de huit ans. Je vous avoue que nous avons lieu d'en être quelque peu surpris

Je ne voudrais pas qu'on nous dise que la loi est restée dans le frigidaire, et qu'on l'y a oubliée. C'est un terme que nous connaissons maintenant et c'est une image très frappante. Mais cette loi est sortie du frigidaire à de très nombreuses reprises et la meilleure preuve m'en est fournie par le fait que quatre lois annexes sont venues s'ajouter à celle-ci et quatre décrets nouveaux.

Vous imaginez-vous par hasard que cette loi soit la seule dans ce cas ? Mais, bien entendu, non ! Tous ceux d'entre vous qui font partie de la commission des finances, de la commission chargée de contrôler l'élaboration du plan, de la commission de la production industrielle, pour ne parler que de celles-là, ont entendu, successivement, les différents ministres des finances, les différents ministres chargés du plan, et toujours les présidents du conseil venir nous dire : surtout ne prenez pas de décisions qui risquent de faire empiéter le législatif sur l'exécutif. Rien ne serait aussi fâcheux que la confusion des pouvoirs. Je vous avoue que j'avais été, quant à moi, un peu ému par ces différentes interventions et que je m'étais promis une attention vigilante sur ce point.

De plus, ajoutaient les présidents du conseil successifs, vous voyez que ces méthodes risquent d'entraîner la paralysie dont souffrent nos gouvernements ou, tout au moins, de l'expliquer et cela seul justifierait les décrets-lois que nous sommes obligés tôt ou tard de demander aux assemblées de bien vouloir nous octroyer.

Il s'agissait donc de redonner une autorité à ces malheureux gouvernements dépouillés de leur vitalité. L'opération a même été si bien orchestrée que l'opinion publique tout entière est maintenant convaincue de l'impuissance du Parlement à créer autre chose que du désordre et l'impopularité — le terme n'est pas trop fort — dont nous jouissons dans le pays n'est que le résultat de cette savante campagne.

Or, monsieur le ministre, je serais bien heureux de savoir comment vous appelez le fait, pour des gouvernements successifs, de n'avoir pas, depuis huit ans, pris les textes essentiels d'application d'une loi qui conditionne une fraction considérable de notre politique énergétique. Ne serait-ce pas là simplement cette fameuse confusion des pouvoirs et l'intrusion, cette fois ci, de l'exécutif dans le législatif qui, jusqu'à présent — il faut l'avouer à sa honte, d'ailleurs — a laissé faire passivement ?

Car ne croyez-pas, encore une fois, mes chers collègues, que cette loi soit le seul exemple de cette dictature des services des finances qui, en fait, dirigent la France en faisant couvrir leurs erreurs par nos responsabilités. Quand un texte voté par le Parlement n'a pas l'air de plaire aux services de la rue de Rivoli, les textes d'application ne sont pas pris, ou paraissent si déformés que la loi en est à tout le moins tournée.

En voulez-vous quelques exemples ? Les textes organiques concernant l'administration des P. T. T. n'ont jamais été appliqués. Les injonctions contenues dans la loi de ratification du pool charbon-acier sont restées lettre morte. Que ce soit pour la reconstruction, pour le fonds routier, pour les anciens combattants, jamais les textes votés par nous ne sont appliqués dans leur ensemble.

Mieux encore, nous avons entendu notre collègue M. Auberger développer il y a un instant une question orale dans laquelle il s'étonnait qu'une loi qui prévoit des textes précis n'ait pas été suivie d'application depuis un an.

M. Auberger. Depuis quatre ans !

M. Coudé du Foresto. Permettez-moi, en tant que professionnel, de citer une loi, que je connais bien et qui a attendu onze ans pour être assortie de ses décrets d'application. Quand ces décrets sont sortis, ils étaient dans beaucoup de leurs dispositions en contradiction absolue avec l'évolution même de la technique qu'ils voulaient concerner.

Les services des finances filtrent ce qui leur plaît ; ils n'appliquent pas le reste et n'en réussissent pas mieux — les résultats sont là — mais ils nous laissent l'impopularité.

Dans ma candeur naïve, je croyais que les services administratifs étaient faits pour préparer le travail législatif et les textes qui seraient soumis au Parlement par les gouvernements, le Parlement étant ensuite souverain pour prendre, dans ces textes, ce qui lui semblait conforme au mandat qu'il avait reçu du corps électoral, ou pour, au contraire, amender ces textes. C'est exactement l'inverse qui se produit. Nous préparons le travail en élaborant des textes, ensuite les services financiers en filtrent ce qui leur plaît et bâtissent des lois qui sont les lois des services financiers, mais qui ne sont pas les lois du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, c'est-à-dire que tous les textes que nous votons sont des modèles d'équilibre, générateurs de toutes les vertus.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous retirons nos applaudissements.

M. Coudé du Foresto. Il me semble qu'il appartient aux différents gouvernements, s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer des textes qui leur paraissent difficilement viables, soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons administratives, de nous proposer des modifications. Nous jugerons en dernier ressort. Mai cela n'a jamais été réalisé.

Monsieur le ministre, je voudrais vous relire le titre VI — ce sera ma seule citation — de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz :

« Article 42. Seront punis d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de cinquante à cinq cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, ceux qui font obstacle à l'application de la présente loi ou compromettent volontairement le bon fonctionnement des installations ou services transférés au service national ou aux services de distribution... » — qui ne sont d'ailleurs pas créés — « ... ou exploités par eux. »

En vertu de ce texte, texte qui n'est pas abrogé, que je sache, nous devrions faire aménager la prison de Fresnes pour y recevoir une assemblée dans laquelle M. le président de la République n'aurait pas de peine à constituer des gouvernements futurs, car elle comprendrait tous les présidents du conseil qui se sont succédé depuis 1946, tous les ministres des finances bien entendu, tous les ministres de l'industrie — j'en suis fâché pour eux — et probablement aussi un certain nombre de parlementaires, dont je suis, parce que nous avons laissé faire. Jusqu'à présent, nous n'avons pas réclamé et nous avons eu tort. Il faut une explosion de mauvaise humeur...

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* D'humour !

M. Coudé du Foresto. ...comme celle qui m'anime aujourd'hui, pour arriver à faire ressortir ce que cette situation a de grave.

J'en arrive à ma conclusion, mes chers collègues. Elle sera très brève. Je suis dans l'obligation de vous déclarer tout net que je ne voterai aucune modification à la loi constitutionnelle qui ne contiendrait pas un article prévoyant des peines automatiques pour les ministres responsables qui n'auraient pas pris les textes d'application dans le délai fixé par la loi, si elle en comporte un, ou dans un délai maximum de six mois si elle n'en comporte pas. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Si vous me suivez, nous aurons tôt fait de rétablir les responsabilités de nos erreurs à leur échelon véritable, qui n'est pas toujours celui du Parlement. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, M. Jaubert ainsi que M. Coudé du Foresto — ce dernier étendant très largement le problème — ont souligné, en la déplorant à juste titre, l'absence de textes et de décrets d'application d'un certain nombre de lois. Plusieurs exemples ont été cités, notamment celui de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Il me sera permis de ne pas évoquer les problèmes d'ordre général et constitutionnel auquel il a été fait allusion il y a quelques instants, n'ayant point qualité pour les examiner devant vous. Je m'efforcerai simplement de répondre aussi clairement que possible et avec toutes les précisions souhaitables aux questions soulevées, aussi bien par M. Coudé du Foresto que par M. Jaubert.

Ce dernier a tout d'abord rappelé — je tiens à l'en remercier très vivement — que toutes les discussions depuis de nombreux mois instaurées entre nous ont été placées toujours sous le signe de la confiance et de l'amitié. Je ne saurais trop me féliciter, devant vous, de l'esprit constructif avec lequel M. Jaubert m'a aidé dans une tâche difficile, en particulier celle relative à l'application de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, en ce qui concerne la mise en place des secteurs de distribution.

M. Jaubert a fait l'historique des événements survenus depuis la promulgation de cette loi. Des décrets sont intervenus et des efforts soutenus ont été déployés pour sa mise en application. Je me souviens des promesses faites à M. Jaubert, en toute bonne foi, au cours de nos entretiens personnels ou au cours de la réunion de la fédération nationale des collectivités concédantes, auquel il a bien voulu aimablement me convier.

Je le reconnais sincèrement. J'avais sans doute sous-estimé les difficultés, puisque celles qu'il a soulevées n'ont pas encore été vaincues. Quelles en sont les raisons ? Mesdames, messieurs, peut-être la loi n'était-elle sans doute pas suffisamment précise ? En tous cas, elle a donné lieu à des interprétations diverses, puisque lorsque j'ai voulu soumettre, soit pour contre-seing à mes collègues, soit pour discussion au sein du Gouvernement, des textes d'application, j'ai rencontré un cer-

tain nombre d'oppositions faites de bonne foi par certains de mes collègues du Gouvernement que je n'ai pu encore à ce jour totalement convaincre.

M. Coudé du Foresto me permettra de lui faire remarquer en toute amitié que j'ai trouvé son jugement un peu sévère, lorsqu'il a laissé entendre que les services de l'administration bloquaient tous les rouages du pouvoir exécutif. Je n'irai pas jusque-là, mais il est de mon devoir d'affirmer que, constitutionnellement, la responsabilité des décisions et actes administratifs en définitive incombe au ministre.

Cela dit, je voudrais examiner en détail les questions qui m'ont été posées. M. Jaubert, comme M. Coudé du Foresto d'ailleurs, a regretté le retard apporté à la mise en place des secteurs de distribution. Il sait que, dès mon entrée au Gouvernement, je me suis efforcé de résoudre ce problème qui retenait spécialement mon attention, car, ayant participé avec M. Ramadier, au sein de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, à l'élaboration de la loi, j'aurais souhaité que cette réforme de structure fût élaborée dans toute son ampleur et sans arrière-pensée.

Que s'est-il passé en définitive ? Les secteurs de distribution, comme l'a justement rappelé M. Jaubert, sont prévus par les articles 21 et 22 de la loi de nationalisation. L'article 21 de la loi dispose que: « Les circonscriptions territoriales des services de distribution sont établies par Electricité et Gaz de France en tenant compte de la structure des réseaux et des intérêts économiques des régions ainsi que des régies d'exploitation en vigueur pour l'électricité et le gaz, les collectivités intéressées étant préalablement et obligatoirement consultées ».

Dès mon arrivée au Gouvernement, mes efforts ont tendu à satisfaire à cette prescription de l'article 21 et à permettre à Electricité et Gaz de France de procéder à la détermination des circonscriptions. Qu'il me soit permis de passer sous silence les difficultés que j'ai rencontrées. Grâce, en particulier, à la compréhension de la fédération des collectivités présidée par M. Jaubert ce problème a pu être examiné de manière approfondie et un arrêté a été publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1950, qui fixait précisément cette délimitation. Un premier point était acquis.

Cette délimitation n'a pas donné satisfaction à tous. Certains auraient souhaité qu'elle fût purement départementale. D'autres au contraire qu'elle fût régionale. On a trouvé comme toujours une cote plus ou moins bien taillée. On en est arrivé, pour Electricité de France, à un nombre de secteurs qui, si mes souvenirs sont exacts, est de vingt-six. J'aurais préféré une délimitation régionale, estimant que le cadre départemental, trop étriqué, convenait assez mal en un domaine à caractère industriel et commercial. Vouloir se limiter aux frontières départementales risquait de paralyser l'action de cet établissement national. Bref, après discussion et après les consultations prévues par la loi, nous nous sommes mis d'accord sur une certaine répartition qui a donné pour l'électricité vingt-six circonscriptions territoriales.

Ce premier travail étant fait, en octobre 1950, il s'agissait d'administrer ces secteurs de distribution. L'article 22 indiquait que chaque service de distribution était administré par un conseil d'administration nommé par le service national et comprenant quatre membres représentant le service national, six représentants des diverses catégories du personnel, huit représentants des usagers dont six des collectivités locales. Il précisait plus loin qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions d'application, etc.

C'est là, mesdames, messieurs, où résidait la difficulté la plus grande. Elle n'a pas encore été surmontée. Il est certain, j'en donne acte volontiers à M. Jaubert, que dans l'esprit de la plupart de ceux qui ont voté la loi de nationalisation, le nombre des membres du conseil d'administration devait être fixé à dix-huit. Ce conseil d'administration devait être ainsi constitué, les services de distribution devant avoir un caractère départemental, je le reconnais volontiers. Mais, à partir du moment où ces services acquerraient un caractère quelque peu régional pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, il devenait logique qu'une modification de l'effectif du conseil d'administration intervînt. C'est pourquoi j'ai accepté que le texte de cet article 22 soit modifié et que le nombre des administrateurs soit porté à vingt-quatre: quatre membres représentant le service national, huit le personnel, douze les usagers, dont neuf représentant les collectivités concédantes.

Tout à l'heure, M. Jaubert m'a dit: « Mais comment se fait-il que ce texte ne « sorte » pas ? Allez-vous vous désavouer et accepter un autre texte ? Je répondrai très clairement qu'il me serait facile d'accepter un autre texte et qu'ainsi les difficultés seraient *ipso facto* vaincues. Vous auriez le décret sous les yeux si j'avais accepté de revenir aux dix-huit membres prévus par la loi, mais, après les accords intervenus avec la fédération des collectivités électrifiées et pour respecter la parole donnée, j'avais le devoir de faire savoir au ministre cosignataire qu'il ne me paraissait pas possible d'accepter d'autres décrets que celui qui prévoirait cet effectif de vingt-quatre membres pour le conseil d'administration.

Voilà la situation telle qu'elle se présente. Durera-t-elle longtemps ? J'espère que non, car je n'ai pas pour habitude de me laisser abattre par les difficultés que je rencontre. Je dois cependant ajouter en toute franchise qu'à l'heure actuelle des objections sérieuses que j'ai essayé de combattre m'ont été faites. L'objection majeure du département des finances est la suivante: dans un but d'économie et pour faciliter la gestion, il n'est pas nécessaire d'avoir vingt-quatre administrateurs, dix-huit suffisent!

Je me permets de vous rappeler, à cette occasion, que récemment encore, alors que M. René Mayer était président du conseil des ministres, des décrets concernant les entreprises nationales ont paru le 11 mai 1952. Le Gouvernement avait envisagé, à cette date, de restreindre le nombre d'administrateurs dans un but d'efficacité.

M. Alexis Jaubert. Décrets sur lesquels il a fallu que vous reveniez!

M. le ministre. Mon cher collègue, il a fallu, en effet, que je revienne sur ces décrets. J'en conviens volontiers, nous avons, là aussi, trouvé un terrain d'entente assez facile avec vous.

Deux thèses étaient en présence: la thèse du conseil d'administration, avec le minimum d'administrateurs, c'est-à-dire dix-huit, ainsi que le prévoit la loi; la thèse que la fédération des collectivités électrifiées, présidée par M. Jaubert, soutenait — je l'ai acceptée — qui comportait la nomination de vingt-quatre administrateurs. Cette thèse n'a pas encore rencontré l'agrément du ministère des finances.

Telles sont, brièvement résumées, les difficultés qui sont survenues. Pour ma part, je les déplore beaucoup; car, après les efforts laborieux pour essayer de mettre sur pied ces secteurs de distribution, mon souhait sincère est que l'on puisse régler définitivement ce problème.

J'en arrive à la conclusion. Je me permets de dire à M. Jaubert et à vous tous, messieurs, que je n'ai pas l'intention de modifier ma position. Evidemment, si cela devait retarder par trop la parution de ces décrets, que j'estime indispensables pour la bonne marche de l'ensemble de ces établissements publics, je serais obligé — et je vous le dis très sincèrement, monsieur Jaubert — de vous consulter à nouveau et de rechercher avec vous quelle solution il conviendrait d'adopter: ou bien renoncer à ces dépenses et maintenir le *statu quo*, ou bien essayer de fléchir le ministère des finances. Vous connaissez à présent ma position. Je me montrerai très ferme sur ce point.

J'en viens à présent aux autres problèmes évoqués, relatifs aux statuts des services de distribution. A ce sujet, vous le savez, monsieur le président, des décrets ont été également préparés. Ils sont au point et il n'y aurait, en principe, aucune raison pour différer leur parution.

Mais alors, on se heurte à une objection fondamentale. A savoir que les services de distribution ne sont pas en place. C'est la seule difficulté qui subsiste, et je me plais à le souligner. Par contre, du côté des services nationaux pour lesquels des décrets ont été préparés par mes services, nous rencontrons des obstacles. Ils résultent de la non-parution des décrets relatifs aux services de distribution, d'une part, et, d'autre part, des modifications éventuelles qui seront apportées par le Conseil d'Etat, soucieux de les mettre en harmonie avec les récents décrets du 9 août 1953.

Tant que les services de distribution n'auront pas été mis en place, le problème ne sera pas résolu complètement. C'est la difficulté principale que M. Jaubert lui-même a soulignée, ce dont je le remercie, car il m'a apporté un appui très efficace.

M. Jaubert a évoqué, pour terminer, le problème de la structure même d'Electricité de France. Il a trouvé que celle-ci était trop centralisée, que le système des centres, des chefs de file et du service national ramenait tout au service national, à Paris et, par conséquent, supprimait l'initiative locale et paralysait l'action efficace que nous souhaiterions voir mener par cet établissement national. (*Très bien! très bien!*)

Sur ce point également, je me déclare absolument d'accord avec M. Jaubert. Je suis de ceux qui pensent qu'une centralisation trop poussée doit se révéler inefficace.

J'ai demandé à Gaz de France et à Electricité de France de prendre des mesures nécessaires. Je crois avoir obtenu quelque résultat, par l'instauration de certains comités consultatifs. Mais, dans le cadre de la loi, nous ne pourrons rien faire d'efficace sans l'établissement, à travers le pays, de secteurs de

distribution. Je tiens à souligner franchement les difficultés, dussé-je connaître certains ennuis auxquels faisait allusion tout à l'heure M. Coudé du Foresto. (*Sourires.*)

Mais, prudent quant à mes promesses devant une assemblée comme la vôtre, je n'ose pas dire que je résoudrai dans un délai déterminé les difficultés suggérées devant vous, bien que, je vous prie de le croire, ma bonne volonté ne soit pas en cause.

Compte tenu des brillantes et pertinentes interventions de M. Jaubert et de M. Coudé du Foresto, je vous promets d'insister auprès de M. Edgar Faure pour que l'on puisse enfin donner aux structures d'Electricité de France leurs bases définitives. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. M. le ministre m'a accusé d'avoir mis en cause les services administratifs qui ne sont pas responsables. Je me permets de faire observer que, dans la liste des bénéficiaires de la détention préventive dont je vous parlais tout à l'heure, je les avais soigneusement omis, si je ne m'étais omis moi-même. (*Sourires.*)

Je voudrais maintenant parler du découpage, ce qui est beaucoup plus sérieux. Vous avez des difficultés que nous n'ignorons pas et nous sommes arrivés à un accord transactionnel qui tient compte du désir exprimé par le Parlement quand il a voté la loi de nationalisation et également de votre désir de voir établir une régionalisation, avec des régions plus vastes, des différents secteurs de la distribution.

Il en résulte automatiquement — et vous l'avez souligné — que, si l'on envisage, comme vous l'avez fait dans votre arrêté, un découpage pluridépartemental, vous êtes *ipso facto* dans l'obligation d'augmenter le nombre des administrateurs et vous vous heurtez à l'opposition des finances.

Je me permets de vous dire qu'il existe une troisième solution, différente de celles qui ont été envisagées, c'est de revenir au découpage départemental. Je dois d'ailleurs souligner que c'est bien ce découpage qui a été prévu par le Parlement, et je vous renvoie sur ce point aux interventions de M. Herriot qui, au nom des collectivités électrifiées, avait déposé un amendement, qu'il avait ensuite accepté de retirer, de M. Ramadier, rapporteur, et de M. Marcel Paul, intéressé également par cette question.

Cette solution donne satisfaction aux finances, cela n'est pas douteux!

M. Alexis Jaubert. Mais non!

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, vous avez là une occasion exceptionnelle peut-être de prendre le ministère des finances à son propre piège. Ou bien il revient au découpage départemental et il hérite de dix-huit administrateurs par département, ou bien il vient au découpage que vous avez consenti, c'est-à-dire un découpage pluri-départemental, et il fait une sérieuse économie.

Voilà comment se pose le problème. Je suis certain qu'avec votre adresse habituelle, votre diplomatie bien connue, monsieur le ministre, vous saurez plaider notre cause.

M. Alexis Jaubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaubert.

M. Alexis Jaubert. Je n'ai pas grand chose à ajouter aux paroles que vient de prononcer mon collègue et ami M. Coudé du Foresto. Si je demande la parole, c'est uniquement pour remercier M. le ministre de ses déclarations.

Comment ne serais-je pas pleinement satisfait, puisqu'il se déclare pleinement d'accord avec tout ce que j'ai dit. Seulement, « la foi qui n'agit pas, est-ce une foi sincère ? ». Ce vers à votre égard ne saurait être appliqué. J'ai confiance, comme M. Coudé du Foresto, en votre ingéniosité. Je sais que vous pouvez vaincre. Vous devez vaincre l'opposition du ministre des finances, car, en somme, si je comprends bien, il invoque une question d'économies.

M. le ministre. Exactement!

M. Alexis Jaubert. La solution à laquelle on pourrait avoir recours et que vient d'indiquer M. Coudé du Foresto conduit à une dépense supplémentaire. Ainsi, vous pouvez lui dire: je n'ai pas recours à un décret-loi, je n'ai pas besoin de votre signature, un simple arrêté pris en accord avec le ministre de l'intérieur me suffit. Je vais accepter la forme départementale et je me dispenserai de votre signature et de votre contre-seing.

Vous n'avez plus besoin de lui dans ces conditions. Je crois que cela devrait suffire à le convaincre, mais je pense que vous n'aurez pas besoin d'avoir recours à ce stratagème. M. Edgar Faure comprendra la situation. En tout cas, à la lueur des discussions, qui se sont instaurées ici aujourd'hui, je pense que, non seulement le ministre des finances, mais le Gouvernement tout entier, aura compris qu'il n'est plus temps d'atermoyer. Vous venez de le dire: la loi n'est pas appliquée et ne porte pas tous ses effets parce que le domaine de la distribution, les établissements publics ne sont pas mis en place. Vous l'avez dit et vous avez eu raison de le dire. Donc il est urgent, il est absolument indispensable que cette mise en place ait lieu le plus rapidement possible.

Pour y parvenir et pour vous aider à y parvenir avec nous, sachant le vif désir que vous en avez, nous avons déposé, M. Coudé du Foresto et moi, une proposition de résolution que nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien adopter. Mais, ne voulant pas, monsieur le ministre, vous prendre au dépourvu et désirant agir à votre égard avec la même franchise et avec la même loyauté que vous nous témoignez, je demande ...

M. Georges Marrane. Un changement de Gouvernement!

M. Alexis Jaubert. ...à M. le président de bien vouloir proposer à l'assemblée une suspension de séance d'environ un quart d'heure pour permettre à M. le ministre d'étudier la proposition de résolution que nous avons l'honneur de présenter.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Jaubert. Je ne peux d'ailleurs que l'approuver, car la proposition de résolution, une fois lue par le président, ne peut plus être modifiée. Il est donc normal que M. le ministre en ait connaissance avant que le Conseil soit appelé à statuer.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension ?...

M. Georges Marrane. Vous n'avez pas le temps de former un autre gouvernement en un quart-d'heure!

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

En conclusion de ce débat, j'ai reçu de MM. Jaubert et Coudé du Foresto la proposition de résolution suivante, présentée en application de l'article 91 du règlement:

« Le Conseil de la République,

« A l'issue d'un débat sur l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

« Considérant que ladite loi ne peut donner son plein effet que si elle est complétée par les décrets que prévoient ses articles;

« Considérant que le législateur a estimé que la distribution de l'électricité et du gaz, pour être assurée dans les meilleures conditions possibles, doit être décentralisée;

« Invite le Gouvernement, en vue de permettre la mise en place et le fonctionnement des établissements publics de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France, à publier, dans le délai de trois mois, les textes réglementaires d'application de cette loi et notamment les décrets en Conseil d'Etat sur les statuts des services nationaux de l'électricité et du gaz, sur les statuts des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz ainsi que sur la coordination des activités de ces divers services, tels qu'ils sont sortis des délibérations du conseil supérieur de l'électricité et du gaz après avoir reçu l'approbation des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France;

« Constatant que les arrêtés du 6 octobre 1950 intervenus en vertu de l'article 21 de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 24 mai 1950, ayant fixé la délimitation des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz, ont étendu la circonscription territoriale de ces services à un nombre de départements tel que la représentation des collectivités urbaines, d'une part, et rurales de l'autre, prévue à l'article 22 de la loi susvisée ainsi que la représentation souhaitable de chaque département, ne peuvent être assurées;

« Constatant que la seule solution possible réside dans l'augmentation du nombre des membres des conseils d'administration des services de distribution;

« Constatant que l'accord définitif des collectivités intéressées sur l'interprétation des résultats de l'enquête prévue à l'article 21 de la loi de nationalisation susvisée n'a pu intervenir que sur la promesse formelle que la représentation des collectivités locales serait portée à neuf administrateurs dans les conseils d'administration de vingt-quatre membres;

« Constatant que ces modifications peuvent être apportées en vertu de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948,

« Invite le Gouvernement à prendre en exécution de ladite loi un décret réalisant cette promesse. »

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Georges Marrane. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se déclare entièrement d'accord avec le texte de la résolution qui vient d'être proposé à l'approbation du Conseil de la République.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. MM. Jaubert et Coudé du Foresto ont posé une question orale avec débat à M. le ministre de l'industrie et du commerce et à M. le ministre des finances. La question en discussion — les orateurs l'ont établi et M. le ministre de l'industrie et du commerce ne l'a pas démenti — a fait apparaître des désaccords entre l'administration de l'industrie et du commerce et celle des finances.

Vous permettrez au groupe communiste, puisque nous n'avons pas le temps d'étudier votre proposition de résolution, car nous ne l'avons pas en main, de faire remarquer qu'obtenir l'accord du Gouvernement n'est pas pour nous une garantie ni pour assurer une représentation régulière des collectivités locales, ni pour la défense des intérêts d'Electricité et de Gaz de France.

M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, ici présent, m'excusera, mais enfin il n'est pas apparu que ce Gouvernement, d'après les derniers décrets qu'il a pris depuis le mois d'août, ait eu comme préoccupation essentielle la défense des prérogatives des collectivités locales et départementales.

Dans ces conditions, il semble bien qu'il n'y ait rien dans ce texte qui puisse donner une garantie quelconque aux collectivités locales. Vraisemblablement, il a surtout pour objectif de nuire encore à l'administration, à la gestion de l'industrie nationalisée de l'électricité et du gaz, parce que les dispositions prises encore dans ce domaine par le Gouvernement ne sont pas pour faciliter le programme d'investissement, indispensable pour assurer l'essor de l'économie de notre pays. Dans cet ordre d'idées, il a été établi, au cours des discussions budgétaires, que les crédits accordés aux investissements étaient notoirement insuffisants.

Par conséquent, en définitive, cette proposition de résolution donne pratiquement un blanc-seing au Gouvernement qui, d'ailleurs, est divisé sur ce point. Le groupe communiste ne peut pas accorder ce blanc-seing à un gouvernement dans lequel il n'a pas la moindre confiance. Si l'on veut apporter des améliorations dans la gestion d'Electricité de France, il faut changer de politique et de gouvernement.

Ce n'est pas avec une telle résolution que nous pouvons obtenir satisfaction !

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voudrais répondre simplement à M. Marrane que ce que demande la proposition de résolution en question, c'est d'appliquer le texte préconisé par M. Marcel Paul quand il était ministre de l'industrie ! (*Rires.*)

M. Georges Marrane. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Coudé du Foresto, que lorsque M. Marcel Paul a rédigé ce texte, ce n'était pas M. Laniel qui était président du conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures (n° 706, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 14 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de MM. Castellani et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent (n° 631, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 15 et distribué.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés, pour avis : 1° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures (n° 706, année 1953), dont la commission de l'éducation nationale est saisie au fond ; 2° le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (n° 715, année 1953), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance, jeudi 11 février, la discussion de la proposition de résolution de M. Brizard relative aux dépenses des collèges de plus de 200 élèves, mais la commission de l'éducation nationale demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure. M. Brizard est d'accord.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 11 février, à quinze heures et demie :

Vérification de pouvoirs. 5e bureau, département de la Seine-Inférieure : proclamation de M. Marcel Lebreton, en remplacement de M. René Coty, démissionnaire à la suite de son élection à la Présidence de la République. (M. Abel-Durand, rapporteur.)

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle sur les possibilités de production en matières premières minérales de l'Afrique du Nord, notamment dans la zone de Colomb-Béchar.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie. (Nos 657, année 1953, et 11, année 1954 ; M. Charles Morel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. (Nos 706, année 1953, et 14, année 1954 ; M. Lamousse, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Restat et Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement : 1° à multiplier la création de cours complémentaires ; 2° à dégager des crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires. (Nos 517 et 589, année 1953 ; M. Lacaze, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française. (Nos 125, année 1953, et 12, année 1954 ; M. Primet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Elections de sénateurs.

I. — Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département de la Seine-Inférieure, en date du 20 janvier 1954, que M. Marcel Lebreton a été proclamé élu, à cette date, sénateur du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. René Coty, qui s'était démis de son mandat à la suite de son élection à la présidence de la République.

M. Marcel Lebreton est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

II. — Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur que M. Ben Miloud Si Khelladi a été élu sénateur du département d'Oran (2e collège), le 24 janvier 1954, en remplacement de M. Sid-Cara, démissionnaire.

M. Ben Miloud Si Khelladi est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Lebreton.

RAPPORT D'ELECTION

5e BUREAU. — *M. Abel-Durand*, rapporteur.

Département de la Seine-Inférieure.

Votre 5e bureau a examiné le dossier d'élection du département de la Seine-Inférieure. En remplacement de M. René Coty, démissionnaire de son mandat de sénateur à la suite de son élection à la présidence de la République, M. Marcel Lebreton a été proclamé élu le 20 janvier 1954, en application des articles 29 et 31 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, comme figurant sur la même liste que le sénateur à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Le candidat proclamé remplit les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Aucune protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider l'élection de M. Marcel Lebreton.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 16 juillet 1953.*

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER ET HABITABILITÉ A BORD DES NAVIRES

Page 1351, 1re colonne, après l'article 1er,

Au lieu de:

« Art. 2. — 1° Tout navire français doit être muni:

« TITRE Ier

« Titre de sécurité. »

Lire:

« TITRE Ier

« Titres de sécurité

« Art. 2. — 1° Tout navire français doit être muni: »

Même page, 2e colonne, article 7, 2e alinéa, 1re et 2e lignes,

Au lieu de: « est saisie pour approbation par l'armateur,... ».

Lire: « est saisie pour approbation, par l'armateur,... ».

Page 1353, 2e colonne, article 21, 6e alinéa, 1re ligne,

Au lieu de: « ou trois membres, »,

Lire: « ou les trois membres, ».

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe au feuilleton et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement du 29 décembre 1953.

Pétition n° 120 (du 24 juillet 1953). — Mlle Denise Robert, se plaint à nouveau de ne pas obtenir de dommages de guerre.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 121 (du 4 août 1953). — M. Joseph Cordier, 33, rue Henri-Barbusse, Paris (5e), se plaint d'une suppression de pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 122 (du 4 août 1953). — M. André Gras, 1608 B II, caserne Ney à Tour (Meurthe-et-Moselle), demande son transfert à la maison d'arrêt de Mulhouse.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 123 (du 4 août 1953). — M. Maurice Bocquet, Anorga-Chiqui (Guipuzcoa), Espagne, se plaint à nouveau d'une réquisition abusive.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 124 (du 5 août 1953). — M. Maurice Caudat, n° 1420, citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), se plaint de l'hôpital de la Rochelle.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice pour enquête. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 125 (du 12 septembre 1953). — M. Ben Farrah ben Amar chez Abdelatif Messouad ben Mokhtas, à Bou-Saada (Algérie), se plaint d'une suppression de pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 126 (du 2 octobre 1953). — M. René Paitel, 10, rue de Picpus, à Paris (12e), détaché en Afrique, demande à laisser temporairement son appartement à un fonctionnaire de la France d'outre-mer à Paris.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 127 (du 20 octobre 1953). — M. André Gras, n° 1608 B II, caserne Ney à Toul (Meurthe-et-Moselle), se plaint des soins médicaux donnés aux détenus.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 128 (du 24 octobre 1953). — M. Louis Grenot, R. 1319 atelier tapis, citadelle Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), se plaint du régime fiscal appliqué aux relégués de Saint-Martin-de-Ré.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 129 (du 29 octobre 1953). — M. Albert Guilhon, à Chomérac (Ardèche), se plaint de réquisitions abusives.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur pour enquête auprès du préfet. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 130 (du 3 novembre 1953). — M. Laati Yaya, à Darcey (Côte-d'Or), demande la revision d'un dossier de pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 131 (du 12 novembre 1953). — M. René Ternand, C. R. S. n° 23, à Charleville (Ardennes), se plaint d'une sanction prise à son égard.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 132 (du 12 novembre 1953). — M. Hadi ben Mabkhout, Aïn Riche, Bou-Saâda (Algérie), demande une revision de pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 133 (du 12 novembre 1953). — M. Refiss Taieb, chez Abdelatif Messaoud, à Bou-Saâda (Algérie), demande une pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 134 (du 2 décembre 1953). — M. Léon Peguin, 52, rue Saint-Roch, à Villejuif (Seine), demande qu'une décision intervienne sur son dossier de dommages de guerre.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 135 (du 2 décembre 1953). — M. Charles Gabout, caserne Thoiras, Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), se plaint de la rémunération du travail au centre pénitentiaire.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 136 (du 3 décembre 1953). — Mme Picardat, à Voulx (Seine-et-Marne), demande un délai à l'exécution d'un jugement d'expulsion.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 137 (du 11 décembre 1953). — M. Belhani ben Ahmed ben Mokhtar, chez Harrachi Salah, cafetier à Bou-Saâda (Algérie), demande une pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 138 (du 11 décembre 1953). — M. Ben Abboura Hocine, 64, allée des Mûriers prolongée, à Belcourt, Alger (Algérie), demande le rétablissement de sa pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 20 JANVIER AU 9 FEVRIER 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

---

461. — 27 janvier 1954. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents

anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; les cheminots anciens combattants ne bénéficiant pas de cette mesure, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette flagrante inégalité.

---

462. — 9 février 1954. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la liquidation, puis la faillite de la coopérative agricole des Quatre-Routes (Lot), dont le siège social est à Brancelles (Corrèze), a entraîné de graves difficultés pour ses adhérents ou usagers; que les syndics prétendent faire supporter les pertes par les coopérateurs jusqu'à concurrence de cinq fois leur souscription (article 57 des statuts); que cette prétention est inadmissible à l'égard des simples usagers de la coopérative qui n'ont versé qu'une modique cotisation présentée comme cotisation à un syndicat agricole; signale que les syndics veulent également considérer comme souscription de parts sociales certaines opérations de vente effectuées par des agriculteurs à qui la coopérative n'a jamais versé le montant de ces ventes; et, rappelant le montant élevé du passif (130 millions), ainsi que les prêts importants consentis par la caisse patronale de crédit agricole et la caisse régionale de crédit agricole de la Corrèze, demande si les opérations de contrôle prévues par les articles 182 et 183 du décret du 29 avril 1940 et les articles 51 et 52 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 ont bien été effectuées; dans la négative, quelles sanctions ont été prises à l'égard des organismes ou des fonctionnaires responsables.

---

463. — 9 février 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est possible de substituer d'office la part majoritaire résultant de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938 à la règle d'unanimité prévue dans un règlement de copropriété, lorsque l'application de cette règle conduit au rejet de toutes modifications dans la répartition des charges, même si ces modifications sont justifiées par des erreurs de cotation; en d'autres termes, s'il est possible que la règle de l'unanimité permette à certains copropriétaires de s'exonérer de l'intégralité de leurs charges au détriment des autres.

---

464. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles représentations ont été faites auprès des gouvernements étrangers responsables auprès desquels le Gouvernement de la République est accrédité; quelles plaintes il entend déposer à l'O. N. U.; quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux appels au meurtre et aux fausses nouvelles quotidiennes diffusées au Maroc, soit par la voie de la presse, soit par la radio du Caire, complaisamment relayée, le cas échéant, par Tétouan.

---

465. — 9 février 1954. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à ceux des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants, de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé; que les cheminots anciens combattants sont encore exclus du bénéfice de ces légitimes mesures; et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement dans les meilleurs délais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
DU 20 JANVIER AU 9 FEVRIER 1954.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ETAT

N°s 3904 Jacques Debû-Bridel; 4628 Gabriel Montpied.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand.

Affaires étrangères.

N°s 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud.

Agriculture.

N° 3901 Jean-Yves Chapalain.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4516 Raymond Pinchard; 4611 Marcel Molle; 4623 André Méric; 4642 Charles Naveau; 4643 Marcel Molle; 4666 Edgar Tailhades; 4667 Edgar Tailhades; 4682 Maurice Walker.

Commerce.

N° 4712 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Défense nationale et forces armées.

N° 4588 Edmond Michelet.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4707 Louis Laffargue; 4714 Gabriel Montpied; 4719 Robert Hoeffel.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4453 Antoine Courrière; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4524 Maurice Walker; 4545 Robert Liot; 4546 Yvon Razac; 4554 Gaston Chazette; 4555 Gilbert-Jules; 4568 Marlial Brousse; 4570 Alexandre de Fraissinette; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4616 Marcel Lemaire; 4626 René Schwartz; 4645 Luc Durand-Réville; 4646 Charles Naveau; 4654 Paul-Jacques Kalb; 4669 Paul Baratgin; 4670 Jean Bertaud; 4674 Maurice Pic; 4684 Jean Durand; 4686 Marcel Rogier; 4698 Jean Bertaud; 4699 Jean Bertaud; 4700 Michel Debré; 4701 André Litaise; 4708 Henri Cordier; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4720 Pierre Romani.

France d'outre-mer.

N°s 4649 Michel Debré; 4725 Raymond Susset.

Industrie et commerce.

N°s 4703 Michel Debré; 4704 Michel Debré.

Intérieur.

N°s 4596 Charles Laurent-Thouverey; 4689 Pierre Romani; 4716 André Méric; 4717 Marcel Rogier.

Postes, télégraphes, téléphones.

N° 4602 Joseph-Marie Leccia.

Reconstruction et logement.

N°s 4669 Léon Jozeau-Marigné; 4631 Bernard Chochoy; 4672 Bernard Chochoy; 4673 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

N° 4538 Abel-Durand.

Travail et sécurité sociale.

N°s 4510 André Southon; 4640 Marcel Lemaire; 4662 Fernand Auberger; 4664 Paul-Emile Descomps; 4677 Fernand Auberger; 4678 Fernand Auberger; 4679 Fernand Auberger; 4680 Charles Naveau; 4692 André Maroselli.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4757. — 9 février 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** ce qu'il faut entendre par « infraction aux dispositions de la loi interdisant les ententes professionnelles »; si le fait pour un commerçant de se voir refuser par un groupement professionnel la fourniture de marchandises nécessaires pour assurer la remise en route de son exploitation constitue une infraction caractérisée aux dispositions de ladite loi; si le fait de n'assurer pour des fabricants et des producteurs la fourniture de certains produits qu'à des filiales de ces groupements de fabricants et de producteurs à l'exclusion de tous autres commerçants constitue également une infraction à cette loi; si l'on peut admettre dans l'un et l'autre cas soit l'introduction d'une instance par les commerçants lésés, soit l'intervention de l'administration supérieure auprès des organismes professionnels auxquels appartiennent les producteurs et fabricants coalisés.

4758. — 9 février 1954. — **M. Jean Clerc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre de parts à retenir dans le cas d'un contribuable divorcé n'ayant pas d'enfant majeur mais un ou plusieurs enfants mineurs dont il n'a pas la garde; le barème établi par l'administration fait connaître que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable se trouve fixé comme suit: 1 part pour le contribuable divorcé n'ayant pas d'enfant à charge, 1,5 part pour ce même contribuable s'il a un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte, 2 parts pour le contribuable divorcé ayant 1 enfant à charge avec ou sans enfant majeur; mais le nombre de parts à retenir pour le contribuable divorcé ayant exclusivement un ou plusieurs enfants mineurs dont il n'a pas la garde ne se trouve pas défini nettement et peut donner lieu à des interprétations différentes; il semble cependant logique que, dans ce cas, le diviseur à appliquer soit celui de 1,5; s'il en était autrement, comment on s'expliquerait que ce même contribuable, n'ayant que des enfants mineurs, doive attendre que l'un d'eux devienne majeur ou dispose de revenus et fasse l'objet d'une imposition distincte pour qu'il lui soit permis de bénéficier du diviseur 1,5 au lieu de 1; ce procédé reviendrait à avantager l'intéressé en réduisant son imposition à partir du moment seulement où, ses charges de famille ayant diminué si ce n'est disparu, il se sentirait au contraire plus de facilité à acquitter des cotisations plus élevées; une telle anomalie n'est certainement pas dans l'esprit de la loi; d'autre part, le quotient familial se trouvant augmenté d'une demi-part par enfant à charge, on comprendrait mieux qu'un contribuable divorcé ayant un enfant à charge, sans enfant majeur, soit imposable à raison de 2 parts au lieu de 1,5.

AGRICULTURE

4759. — 9 février 1954. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le fait, par un propriétaire exploitant, dont le revenu cadastral est inférieur à 500 F, d'avoir perçu, jusqu'au 30 juin 1952, l'allocation temporaire aux économiquement faibles, transformée, en vertu de la loi du 10 juillet 1952, en retraite vieillesse agricole, doit permettre aux organismes de mutualité sociale agricole de considérer que le fils ou le gendre de l'exploitant ne peut pas être classé comme salarié de son père ou de son beau-père.

4760. — 9 février 1954. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs de son département ont déposé au génie rural des demandes de subvention pour l'exécution de travaux d'amélioration de l'habitat rural; si au cours des années 1951 et 1952 il semble y avoir eu un nombre appréciable de demandes satisfaites, il ne paraît pas qu'il en ait été de même en 1953, et de nombreux dossiers sont en souffrance; et demande de lui faire connaître les raisons de cette situation et comment il compte y apporter remède; lui demande en outre: 1° la répartition des crédits de subvention entre les différents départements au titre de l'année 1953; 2° sur quels critères est basée cette répartition; 3° si la situation de fortune des demandeurs entre en ligne de compte pour l'octroi de la subvention à plus ou moins brève échéance (question de priorité et non de plafond de subvention qui est réglée par le revenu cadastral).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4761. — 21 janvier 1954. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande; signale que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; estime que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables. En outre, la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur; demande en conséquence à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants qui réclament les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

4762. — 9 février 1954. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de guerre, emploi réservé, ayant vingt-trois ans d'administration, employée à l'assistance publique, a droit à la prorogation de limite d'âge de deux ans, prévue par le décret n° 53-711 du 9 août 1953 (circulaire d'application n° 61-46 B/6 du 28 septembre 1953) *Journal officiel* des 5 et 6 octobre 1953.

BUDGET

4763. — 9 février 1954. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire de deux moulins les a donnés à bail, l'un à une société dont son fils est le gérant. Ce dernier moulin est incendié; le propriétaire fait donation à son fils du fonds de commerce et de ce qu'il reste des bâtiments et du matériel; il fait en outre apport à la société preneuse de l'indemnité d'assurance qui doit permettre la reconstruction du moulin, et demande: 1° si la donation et l'apport, même s'ils ne sont pas concomitants, peuvent être considérés comme les composants d'une seule opération; 2° si cette opération revêt le caractère d'une cession partielle d'entreprise au sens de l'article 200 du C. G. I.; 3° si l'apport de l'indemnité d'assurance peut être considéré comme un réinvestissement dans le sens de l'article 40 du C. G. E.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4764. — 21 janvier 1954. — **M. Robert Aubé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes du décret n° 52-560 du 19 mai 1952 signé par lui-même et par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) les cadres militaires féminins, titulaires de certains diplômes supérieurs dont la liste a été précisée pour l'armée de terre par l'arrêté paru au *Journal officiel* du 22 juin 1952, p. 6239 ont « accès dans la 3e classe » (assimilation au grade de sous-lieutenant); que sur la foi de ces textes officiels, une soixantaine de jeunes filles titulaires des diplômes exigés ont contracté un engagement dans l'armée de terre; qu'à l'issue du stage préalable de six mois, ces jeunes filles contrairement aux textes susvisés ont été nommées seulement à la 5e classe (assimilé au grade de sergent) et n'ont, par la suite, bénéficié d'aucun avancement, et cela, pour certaines d'entre elles depuis près d'un an; qu'il s'agit en l'occurrence d'un manquement flagrant à un engagement souscrit par l'Etat dont la gravité et les conséquences ne sauraient lui échapper; que l'explication ne peut en être valablement trouvée dans le manque de crédits puisque, à la même époque, les jeunes filles recrutées dans les mêmes conditions par l'armée de l'air ont toutes été nommées à la 3e classe dès la fin du stage préalable, et lui demande en conséquence s'il pourrait lui faire connaître les raisons impérieuses qui ont pu amener l'armée de terre à ne pas faire application de textes en vigueur et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette façon de procéder si contraire aux habitudes de l'armée et donner une juste compensation aux intéressées en dédommagement du préjudice moral et matériel qu'elles ont subi.

4765. — 9 février 1954. — **M. Joan Bertaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le personnel militaire des Etablissements de la défense nationale s'étonne que les dispositions du décret du 22 mai 1951, assurant la parité de salaire entre le personnel civil employé dans les établissements militaires et le personnel de l'industrie privée (métallurgie, région parisienne) ne leur soient pas encore appliquées, et demande les raisons de ce retard préjudiciable aux intéressés, par ailleurs, lui demande les renseignements ci-après: 1° nombre et siège des établissements militaires employant du personnel civil, *a*) fermés à ce jour, *b*) dont la fermeture est prévue dans un proche avenir; 2° mesures déjà prises et mesures à prendre pour assurer éventuellement le replacement du personnel licencié; 3° le montant des dépenses engagées pour assurer l'amélioration et la modernisation du bâtiment de subsistances, place Fontenoy à Paris, réalisées ces dernières années et les raisons qui ont justifié après la réalisation de ces travaux, la démolition du bâtiment dont il s'agit.

4766. — 26 janvier 1954. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire de la gendarmerie, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de maréchal des logis chef, adjudant ou adjudant-chef, peut être rayé de ce tableau sous prétexte qu'il a été reconnu inapte pour servir aux T. O. E. en raison d'une affection contractée en Indochine et en service commandé, alors qu'il servait dans une autre arme.

4767. — 9 février 1954. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le collège moderne technique de Toulouse (anciennement école primaire supérieure Berthelot) n'est pas agréé et les diplômes obtenus dans cet établissement ne sont pas reconnus valables par les services des poudres; que, jusqu'en 1953 c'était le seul établissement de la région de Toulouse qui permettait aux élèves d'obtenir le brevet d'enseignement industriel; que cet état de fait ne permettant pas à ces derniers détenteurs de ces diplômes de postuler à l'emploi d'agents des poudres, lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

EDUCATION NATIONALE

4768. — 9 février 1954. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant 1948 de nombreux professeurs licenciés ont été orientés par leurs maîtres de faculté vers la préparation du doctorat d'Etat; que ce grade universitaire leur permettait, suivant le nombre de postes disponibles, de professer dans l'enseignement supérieur; et que ceux qui ne le pouvaient, conservaient une indemnité dite de « Doctorat » soumise à retenues pour pensions civiles; et demande les raisons pour lesquelles cette indemnité a été refusée aux docteurs dès 1948, alors qu'elle était soumise à retenues et quelles mesures compensatrices ont été prises pour respecter les clauses du contrat qui liait les parties; pour les professeurs-docteurs ayant versé les retenues pendant de nombreuses années, ce que deviennent ces retenues et si elles compteront pour les retraites futures; si les professeurs-docteurs retraités avant 1948 ayant touché leur retraite avec appoint de l'indemnité de doctorat, les futurs retraités docteurs la percevront sans cet appoint.

4769. — 9 février 1954. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la correction des copies des épreuves au concours de recrutement de maîtres d'éducation physique (première et seconde partie) et du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (première et seconde partie), doit respecter la règle de l'anonymat; 2° quel est pour la direction générale de la jeunesse et des sports le service chargé de remettre aux différents correcteurs, les copies après les avoir numérotées; 3° s'il est exact que l'administrateur civil, chef du service des examens, corrige également les copies du monitorat d'éducation physique, et du professorat d'éducation physique; 4° dans l'affirmative, et dans ces conditions, comment la règle de l'anonymat est respectée; 5° quels sont les titres qui qualifient plus particulièrement cet administrateur pour assurer ces corrections; s'il est professeur d'éducation physique, agrégé ou docteur; 5° quel est le nombre total de copies corrigées par cet administrateur civil en 1951, 1952 et 1953.

4770. — 20 janvier 1954. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à titre précaire, un inspecteur d'académie, en accord avec son ministère, a accordé à 15 directeurs et directrices de classes primaires élémentaires, comptant plus de cinq classes et plus de 300 élèves, une décharge partielle de classe (une journée par semaine), leur permettant d'assurer leur travail administratif, et que trois instituteurs supplémentaires assurent ainsi les classes par roulement; la circulaire du 16 mars 1953 précisant qu'on ne saurait imposer aux municipalités la charge de deux indemnités de logement pour un même poste d'instituteur, il demande si la collectivité locale est redevable desdites indemnités à ces trois remplaçants, ce qui semblerait en contradiction avec l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889.

4771. — 23 janvier 1954. — **M. Hippolyte Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si lorsqu'un internat scolaire du premier degré est mis en régie municipale, le directeur déjà en place est tenu d'en assurer la surveillance générale; s'il ne peut être remplacé ou aidé dans ce service supplémentaire par un des maîtres de l'école; et si la rétribution ne doit pas être calculée d'après l'arrêté du 8 juillet 1951 concernant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs.

4772. — 9 février 1954. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un étudiant titulaire des certificats: 1° d'études littéraires générales (section classique) avec comme deuxième épreuve la version grecque — acquis en juin 1949; 2° d'études pratiques espagnoles — acquis en 1950; 3° de philologie espagnole de littérature espagnole — acquis en 1951; 4° de littérature française — acquis en 1952 se voit, par suite des décrets du 1er août 1949 et du 28 juin 1952, refuser l'accès aux fonctions de l'enseignement public du second degré; signale qu'ainsi, il est donné au décret du 1er août 1949 un effet rétroactif, ce qui conduit au résultat anormal suivant: 1° licence d'enseignement est accordée à l'étudiant possédant: un certificat d'études littéraires générales, les trois certificats d'espagnol, un certificat de grammaire et philologie française; et elle est refusée à celui qui, aux mêmes dates, a obtenu: le certificat d'études littéraires générales avec grec, les trois certificats d'espagnol, un certificat de littérature française; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie choquante et injuste.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4773. — 20 janvier 1954. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître s'il est possible à un inspecteur principal des contributions indirectes, 1re classe, d'obtenir, pour convenances personnelles, sa mutation dans les cadres des agents du Trésor (trésoreries générales, recettes des finances, perception); si oui, à quel grade ou quel emploi et selon quelles formalités.

4774. — 9 février 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sous quel régime financier les agences de voyages exercent actuellement leur activité; quels sont, en particulier, les impôts et les taxes auxquels elles sont tenues et comment ces impôts et taxes sont calculés; si l'administration des finances tient suffisamment compte, dans ses évaluations, des ristournes et commissions que les agences de voyages sont normalement tenues de verser aux agents de tourisme étrangers et tous autres intermédiaires qui leur procurent une clientèle étrangère à destination de la France; si elle entend considérer, comme par le passé, les agences de voyages comme des commissionnaires ou si elle envisage de les classer désormais comme négociants ou entrepreneurs; dans cette dernière hypothèse, s'il n'y a pas lieu de considérer que la majoration des frais de séjour des touristes qui en résulterait aboutirait à une chute verticale du nombre des touristes étrangers en France et à l'exode des touristes français vers l'étranger, au moment même où la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, etc. ont adopté d'importantes mesures en faveur de ces mêmes touristes; et s'il n'est pas possible d'assurer aux agences justifiant d'une activité se traduisant par un apport substantiel de capitaux étrangers en France le bénéfice de dispositions spéciales tenant compte de l'aide substantielle ainsi apportée au tourisme français.

4775. — 9 février 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions ont été délivrées à M. Charles Duclos, dit « Marcel l'Enervé », actuellement en fuite, les autorisations d'émettre des dixièmes de la loterie nationale; et quelles garanties morales et financières exigent les services de la loterie nationale des intermédiaires qu'elle se choisit pour servir d'intermédiaire entre elle et le grand public.

4776. — 29 janvier 1954. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conditions d'application aux commissaires et agents des associations syndicales de remembrement, recrutés avant le 10 août 1953, des dispositions du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements; ces agents n'étant pas régis par des dispositions

réglementaire, le paragraphe VII de l'article 3 du décret du 9 août 1953 semble leur permettre de prétendre à une indemnité de licenciement liquidée dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles auxquelles ils ont adhéré, c'est-à-dire à une indemnité versée en capital, exonérée de toutes retenues fiscales et sociales et liquidée sur la base d'un mois du dernier salaire par année de présence, toute fraction supérieure à six mois comptant pour une année.

4777. — 21 janvier 1954. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les associations des prisonniers de guerre, poursuivant une action sociale indiscutable (aide à l'enfance, aux pupilles de la nation, aux veuves de prisonniers, construction d'un sanatorium sur le plan national), et dont les manifestations servent uniquement à alimenter la caisse sociale, sans autre but lucratif, ne peuvent être exonérées totalement des taxes afférentes aux spectacles qu'elles peuvent éventuellement organiser.

4778. — 9 février 1954. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les Espagnols installés en France, et y exerçant un commerce, en l'espèce depuis plus de vingt ans, sont soumis à l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance du 15 août 1945, ou bien au contraire, s'ils en sont exempts, en vertu de la convention franco-espagnole du 7 février 1862; l'administration de l'enregistrement chargée du recouvrement de cet impôt qui a établi un titre de perception, s'abstient de poursuivre en l'absence d'instruction; dans le cas considéré, on se trouve en présence d'une succession dont la liquidation est arrêtée par l'éventualité du passif pouvant découler de l'impôt de solidarité nationale.

4779. — 29 janvier 1954. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 114 de la loi de finances de 1953 suivant lequel il est reversé à chaque commune siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907, 10 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisés par l'établissement, le montant de ce reversement ne pouvant toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune (*Journal officiel* du 12 décembre 1952, page 6257) a eu une suite effective et dans quelles conditions doit s'effectuer ce reversement.

4780. — 29 janvier 1954. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sur les indications données par le ministère de la reconstruction, qui exige que les dommages de guerre soient cédés à 35 p. 100 de leur valeur, un acte de vente sous condition suspensive de l'agrément du ministère de la reconstruction et du logement pour la cession de la créance des dommages de guerre, est dressé concernant un immeuble sinistré à 100 p. 100, en cours de reconstruction, et dont la réception ni provisoire, ni définitive n'est encore faite; l'administration du ministère de la reconstruction et du logement donne ensuite son agrément à la mutation. Un an après l'enregistrement du premier acte, l'administration de l'enregistrement constate que la reconstruction de cet immeuble est en cours d'achèvement, et demande un forcement sur la partie du prix affectée aux éléments subsistants (terrain et fondations) et lui demande comment l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive (agrément de mutation du ministère de la reconstruction et du logement) doit être enregistré; il est à remarquer d'abord que le prix n'a pas changé, et que si la valeur des éléments subsistants augmente la valeur de la créance des dommages de guerre doit être diminuée ensuite que si l'administration de l'enregistrement considère, elle, que l'immeuble est reconstruit, l'acquéreur paraît fondé à demander, lors de la régularisation de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive (agrément de mutation du ministère de la reconstruction et du logement) l'exonération de droits sur la vente des immeubles neufs (article 1371 *bis* C. G. I.).

4781. — 29 janvier 1954. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors d'une vente d'un immeuble sinistré, le prix est ventilé en prix du terrain, et prix de cession de la créance des dommages de guerre, le droit d'enregistrement perçu sur le terrain est celui du droit de vente immobilier; qu'après l'enregistrement de la vente, les parties s'aperçoivent que le terrain est compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement; qu'un acte rectificatif indiquant qu'il s'agit non pas d'un terrain, comme il a été indiqué dans la vente, mais d'une créance contre une association syndicale de remembrement, doit être établi, et lui demande quel droit d'enregistrement doit être perçu lors d'un enregistrement de l'acte rectificatif.

4782. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre l'initiative d'une modification de l'article 85 de la loi du 28 février 1933, qui a institué, à l'égard des pensionnés de l'Etat et de leurs ayants droit, une prescription d'un an concernant les arrérages auxquels ils peuvent prétendre, au lieu de la prescription de quatre ans appliquée aux fonctionnaires en activité de service; lui signale que, de ce fait, de petits retraités, et notamment des anciens combattants, vivant dans la brousse de certains de nos territoires d'outre-mer — en particulier dans le Pacifique — et qui ne viennent que rarement au chef-lieu, ont été déchus de leurs droits pour avoir négligé, pendant plus d'un an, de percevoir les maigres arrérages de leur pension; et lui demande, en conséquence, s'il envisage de placer les intéressés sous la règle générale de la prescription de quatre ans applicable aux fonctionnaires en activité de service, ou tout au moins de porter à deux ans le délai prévu par l'article 85 de la loi précitée.

4783. — 30 janvier 1954. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sera mis en application par ses services l'article 6-3 du code des pensions interprété selon la réponse du 3 octobre 1953 à la question écrite 7859 posée par M. le député Denais, ainsi conçue: « Le droit à pension porportionnelle est acquis à la femme fonctionnaire mariée ayant effectué au moins quinze ans de services effectifs (le mariage ayant pu être contracté alors qu'elle se trouvait en disponibilité). »

4784. — 9 février 1954. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° 272 FIN/GEN en date du 26 juillet 1949, M. le ministre de l'intérieur a décidé que les fonctionnaires de police admis à bénéficier d'un abonnement téléphonique (service public) à leur domicile particulier cesseraient, à compter du 1er janvier 1949, de bénéficier de la gratuité des communications téléphoniques, l'abonnement restant à la charge du ministère, et demande: 1° les bases légales sur lesquelles on s'est appuyé pour imposer aux fonctionnaires visés par la circulaire le payement du prix des communications téléphoniques exclusivement effectuées pour les besoins du service; 2° s'il estime qu'il n'y aurait pas lieu de faire cesser cette pratique abusive, et envisager, le cas échéant, le remboursement des sommes que les intéressés auraient pu indûment verser jusqu'à ce jour; ces questions posées par la voie officielles des « questions écrites » le 26 mars 1953, sous le n° 4212, à M. le ministre de l'intérieur, ayant fait l'objet d'une réponse dans laquelle il était affirmé que la circulaire incriminée « avait été prise sur les instructions formelles de M. le ministre des finances, lequel paraissait seul compétent pour y répondre ».

4785. — 9 février 1954. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la condamnation, par le tribunal correctionnel et par la cour, des administrateurs d'une société de crédit différé, la liquidation de cette société a été prononcée mais, malgré les nombreuses demandes des victimes de cette société qui réclament l'exécution à leur profit des décisions de justice leur ayant alloué des dommages et intérêts, ces victimes ne peuvent obtenir la moindre satisfaction, car les liquidateurs prétendent avoir des instructions pour ne procéder, actuellement, à aucune répartition de fonds; qu'il s'agit en l'espèce, de victimes particulièrement intéressantes ayant perdu, pour la plupart, des sommes importantes fruits de leurs économies de toute une vie de labeur, et lui demande quelles sont les instructions données par l'administration en pareille matière et quels sont les moyens dont peuvent disposer les malheureux déposants, pour obtenir le remboursement des sommes qui leur ont été détournées et le payement des dommages qui leur ont été accordés, et ce avant que les frais de justice aient absorbé la totalité des fonds encore disponibles.

4786. — 9 février 1954. — **M. Charles Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 37, déclarant applicables aux accidents survenus au cours de la période d'un an antérieure au 4 juillet 1952, les dispositions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, à condition toutefois que les blessures consécutives à ces accidents n'aient pas encore été consolidées à l'expiration de la période susvisée et aient déterminé une invalidité permanente de 50 p. 100 au moins, le fonds de garantie, s'en tenant à la lettre de la loi, refuse la prise en charge des accidents mortels survenus entre la promulgation de la loi et le décret d'application de celle-ci; qu'il semble que l'intention du législateur a été d'indemniser toutes les victimes d'accidents graves; qu'il est patent que la mort constitue une incapacité de travail de plus de cinquante pour cent; et demande si les ayants droit de la victime d'un accident mortel causé par un insolvable le 25 février 1952 et condamné à verser à la partie civile la somme de 2.070.000 francs, ne peuvent valablement présenter leur créance au fonds de garantie.

4787. — 9 février 1954. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les cheminots anciens combattants sont exclus du bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, instituant en faveur des fonctionnaires, anciens combattants, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite aux agents des départements et des communes ainsi qu'aux agents d'une grande partie du secteur nationalisé tels que ceux d'Electricité et de Gaz de France, de la Régie autonome des transports parisiens et de la marine marchande, une telle mesure discriminatoire paraissant constituer une injustice à l'égard d'une catégorie de personnel qui a rendu et rend encore d'immenses services à la nation.

4788. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un gérant de société de commandite par actions a droit en sa qualité de gérant, en vertu des statuts de la société, à un pourcentage de 30 p. 100 sur les bénéfices annuels et à un pourcentage égal sur le boni de liquidation; 2° que le pourcentage sur les bénéfices annuels est normalement considéré comme faisant partie de la rémunération du gérant, déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et taxable à 18 p. 100; 3° que la société envisage de répartir son portefeuille-titres, sous le bénéfice du décret n° 52-401 du 30 juin 1952, et que cette opération fera ressortir une plus-value très élevée; 4° que le gérant, ayant droit à 30 p. 100 du boni de liquidation, recevra de ce fait 30 p. 100 du portefeuille-titres; et demande: *a*) quel est le régime fiscal applicable à la plus-value sur les titres revenant au gérant en représentation de ses droits de 30 p. 100 sur les bénéfices et le boni de liquidation; *b*) le gérant doit-il la taxe de 18 p. 100 et la surtaxe progressive ou peut-il bénéficier de l'article 3 du décret n° 52-401 du 30 juin 1952.

4789. — 29 janvier 1954. — **M. Jean Primet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un aveugle civil, instituteur en retraite dont l'épouse est également institutrice retraitée, dont la cécité est établie et reconnue par carte préfectorale de l'Ardèche n° 59 du 8 juin 1948, n'est pas exonéré de la taxe progressive, attendu qu'il n'a jamais été assujetti à l'impôt sur le revenu ou à la taxe progressive jusqu'en 1953, qu'il jouit du voyage gratuit en chemin de fer pour la tierce personne et de l'exonération de la taxe radiophonique; 2° si son épouse doit être obligatoirement sa tierce personne. L'intéressé ayant fourni la preuve par certificats médicaux que sa femme, en raison de son âge et de son état de santé, ne peut en aucun cas être considérée comme sa tierce personne, il y a déjà lieu à abattement. L'intéressé ne bénéficie pas des maigres avantages accordés aux aveugles civils.

4790. — 20 janvier 1954. — **M. François Romani** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une grave lacune que comporte le décret n° 47-403 du 6 mars 1947 réglant les conditions d'intégration des fonctionnaires centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils. L'article 4 de ce décret accorde, à juste titre, aux fonctionnaires en question le rappel, dans la limite de six années, du temps qu'ils ont passé dans les services extérieurs de leurs administrations respectives en qualité de titulaires dans un grade du cadre « A »; cette disposition est destinée à tenir compte forfaitairement, à la fois de la haute qualification exigée des agents du cadre « A » desdites administrations et de l'âge relativement avancé auquel ils pouvaient, antérieurement à la création de l'école nationale d'administration, accéder par voie de concours internes aux emplois des services centraux. Or, il a manifestement échappé aux rédacteurs du décret susvisé que des motifs au moins équivalents justifiaient l'octroi d'un semblable rappel au profit des ex-agents du cadre « A » des services extérieurs qui, soumis, en raison de la date plus récente de leur recrutement, au nouveau régime résultant de la création de l'école nationale d'administration, n'ont pu accéder aux emplois d'administrateurs civils de leur administration qu'à condition d'avoir subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'école et d'avoir séjourné trois années dans cet établissement. Faute de trouver, dans le décret susvisé, des dispositions susceptibles de s'appliquer à leur situation transitoire, les agents en cause, non seulement n'ont bénéficié, lors de leur nomination en qualité d'administrateurs civils des services centraux des administrations financières, d'aucun rappel des services accomplis par eux antérieurement à leur entrée à l'école, mais n'ont pas même pu obtenir qu'il fut tenu compte des années de séjour à l'école pour leur classement dans le nouveau grade; en conséquence, ils se trouvent, à ancienneté totale égale, attardés d'une classe environ par rapport à leurs collègues issus de l'ancien recrutement et seuls bénéficiaires des dispositions littérales du décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer, en la matière, la règle de bon sens: « qui peut le plus, peut le moins », et rétablir de façon normale la situation de carrière des fonctionnaires qui ont été ainsi défavorisés pour le seul motif qu'ils ont dû satisfaire à de nouvelles conditions de recrutement plus rigoureuses que celles exigées de leurs prédécesseurs. Il précise que les mesures en question, qui paraissent s'imposer, ne mettront nullement en échec le principe de l'égalité de traitement des élèves sortant de l'école, puisqu'il s'agit de tenir compte, comme on l'a fait dans le décret susvisé du 6 mars 1947, de l'expérience et de la qualification administratives acquises par quelques agents avant leur accès à cet établissement.

4791. — 9 février 1954. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination des revenus imposables, la déduction complémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics est applicable, dans cette même corporation, aux ingénieurs chargés de la direction d'un chantier.

FONCTION PUBLIQUE

4792. — 20 janvier 1954. — **M. François Romani** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que les administrateurs civils recrutés par l'école nationale d'administration et affectés aux services centraux des administrations financières, qui, antérieurement à leur entrée à cette école, occupaient des emplois de titulaires du cadre « A » dans les services extérieurs de ces mêmes administrations, n'ont pas encore pu bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils; que de ce fait, ils se trouvent, à égalité d'ancienneté, très nettement déclassés (de six environ) par rapport à leurs collègues ayant bénéficié desdites mesures d'intégration; que cette situation a pour origine la modification, dans un sens plus rigoureux, des conditions de recrutement des fonctionnaires des services centraux; qu'elle est particulièrement choquante à l'égard de ceux de ces fonctionnaires qui, pour accéder à ces services après la suppression des anciens concours internes des régies financières, se sont trouvés dans l'obligation de se présenter à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouverts avant le 1er janvier 1951, c'est-à-dire à une époque où, pour être candidats à l'un des concours normaux qui leur étaient réservés, ils devaient être âgés au minimum de vingt-six ans et justifier d'au moins cinq ans de services publics, non compris les services militaires; que ces conditions de recrutement ont été aménagées de façon beaucoup plus libérale par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 qui a ramené à vingt-quatre ans l'âge minimum exigé et à quatre ans, y compris les services militaires, la durée des services antérieurs demandés aux candidats; mais que cet aménagement n'a pas profité aux agents qui, lors de son entrée en vigueur, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté précédemment requises; et demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une inégalité dont sont victimes, par rapport à leurs camarades plus anciens, quelques agents particulièrement dignes d'intérêt.

FRANCE D'OUTRE-MER

4793. — 20 janvier 1954. — **M. Luc Durand-Réville,** devant l'impossibilité d'obtenir pour les vieux travailleurs autochtones, les médailles du travail, sollicitées pour eux, et malgré les assurances qui se sont avérées vaines données par le ministre du travail en réponse à sa question orale sans débat au cours de la séance du Conseil de la République du 24 février 1953, demande à M. le ministre de la France d'outre-mer dans quelles conditions les sociétés d'outre-mer sont libres d'instituer une décoration privée susceptible de récompenser leurs plus anciens agents.

4794. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la raison pour laquelle le délégué du contrôleur financier auprès du territoire du Gabon étant à la charge du budget de l'Etat, le traitement de son intérimaire a été mis à la charge du budget local.

4795. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions ont été prises afin de permettre au territoire du Gabon de participer au capital social, et d'obtenir un siège au conseil d'administration de la société d'exploitation éventuelle des sels de potasse du Gabon, actuellement recherchés par le syndicat de recherches de potasses au Gabon.

4796. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est, à l'heure actuelle, la législation en vigueur dans les territoires relevant de son département, en ce qui concerne l'obligation pour les propriétaires de voitures automobiles de contracter une assurance contre les accidents aux tiers; attire son attention sur le vœu exprimé à ce sujet par l'assemblée territoriale du Gabon, au cours de sa session budgétaire de novembre 1953, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y donner suite.

(Secrétariat d'Etat.)

4797. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** s'il envisage favorablement la suite à donner au vœu exprimé par l'assemblée territoriale du Gabon, dans sa session budgétaire de novembre 1953, et tendant à l'ouverture d'un collège à cycle court à Mouila; et demande à quelle date il sera en mesure de proposer le déblocage de la première tranche des crédits Fides affectés à la construction du collège d'Oyem.

4798. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** que quatre professeurs de l'enseignement secondaire, affectés au Gabon en remplacement d'anciens professeurs ayant reçu d'autres affectations, n'ont rejoint leurs postes que longtemps après le début de l'année scolaire; et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les professeurs de l'enseignement secondaire rejoignent désormais les postes qui leur sont affectés en temps utile pour qu'ils puissent assumer leurs fonctions dès le début de l'année scolaire dans les territoires d'outre-mer.

4799. — 9 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** sur les graves inconvénients qui résultent, dans le territoire du Gabon, où le taux de mortalité est supérieur à celui de tous les territoires relevant de son département, de ce qu'il ait été encore impossible de pourvoir au moins chaque district d'un médecin; et demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cesse cet état de choses.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4800. — 9 février 1954. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les précisions suivantes afférentes à la gestion immobilière, d'une part de Gaz de France et, d'autre part, d'Electricité de France; rappelle que depuis la nationalisation du gaz et de l'électricité ces deux services publics ont procédé à la construction d'immeubles ainsi qu'à l'achat et la location de tout ou partie d'immeubles bâtis qu'ils ont affectés soit à l'usage de bureaux, soit à l'usage d'habitation pour leur personnel; et demande, en ce qui concerne: A. — Les locaux à usage de bureaux: 1° immeubles construits: quel est le nombre et la surface utilisable de ces immeubles, le coût de leur construction; 2° immeubles bâtis achetés en tout ou partie, quel est le nombre d'immeubles achetés en totalité et leur surface utilisable, le nombre d'immeubles achetés en partie et leur surface utilisable, le coût de leur acquisition, des modifications et des réparations dont ils ont été l'objet; 3° immeubles bâtis loués en tout ou partie: quel est le nombre d'immeubles, de locaux loués et leur surface utilisable, le montant des locations payées, le montant des reprises auxquelles ces locations ont été conditionnées, la date à laquelle les locaux loués seront rendus disponibles. B. — Les locaux à usage d'habitation: 1° immeubles construits, quel est le nombre et la surface habitable de ces immeubles, le coût de leur construction; 2° immeubles bâtis achetés en tout ou partie, quel est le nombre d'immeubles et de locaux achetés, leur surface habitable, le coût de leur acquisition, des modifications et des réparations dont ils ont été l'objet; 3° immeubles bâtis loués en tout ou partie, quel est le nombre d'immeubles et de locaux loués et leur surface habitable, le montant des locations payées aux propriétaires, le montant des reprises auxquelles ces locations ont été conditionnées; 4° nombre d'agents logés dans ces immeubles: personnel, agents classés aux échelles 1 à 10; maîtrise, agents classés aux échelles 11 à 15; cadres, agents classés aux échelles 15 à 20.

INTERIEUR

4801. — 26 janvier 1954. — **M. Aimé Malecot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe des textes d'ordre législatif ou réglementaire obligeant les départements et communes à subordonner l'admission aux adjudications à la production, par les soumissionnaires, d'attestations des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et de congés payés certifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations vis-à-vis de ces caisses.

JUSTICE

4802. — 9 février 1954. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la justice** si les assesseurs des tribunaux paritaires qui ne peuvent utiliser les transports en commun et sont obligés pour se rendre au siège de se servir de leur bicyclette ou motocyclette, ne pourraient pas bénéficier soit d'un indemnité kilométrique, soit d'une indemnité d'entretien; cette indemnité leur serait accordée s'ils utilisaient un autocar dont l'aller et le retour les obligeraient à être absents de leur domicile la journée entière, les audiences des tribunaux paritaires étant généralement fixées à 14 heures; il est à souligner que les assesseurs des tribunaux paritaires accomplissent leur fonction bénévolement et il semblerait équitable qu'ils bénéficient d'une indemnité d'entretien chaque fois que leur déplacement exigerait une durée de temps d'au moins trois heures.

4803. — 9 février 1954. — **M. Pierre Romani** expose à **M. le ministre de la justice** que la circulaire d'application de la dernière loi d'amnistie prévoit que les collaborateurs condamnés par contumace peuvent faire l'objet de mesures de grâce amnistiantes et demande: 1° si les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des condamnés pour collaboration évadés après avoir effectué une partie de leur peine; 2° si des grâces peuvent être accordées à des évadés condamnés de droit commun et, dans la négative, quels textes s'y opposent; 3° si exceptionnellement, par assimilation avec ce qui est admis pour les collaborateurs contumax et, éventuellement, les évadés, des mesures de grâce ne pourraient pas être prises à l'égard de condamnés de droit commun évadés depuis un certain laps de temps et qui, en France ou à l'étranger, ont réussi par leur travail et une vie normale, à se racheter.

MARINE MARCHANDE

4804. — 20 janvier 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat** à la marine marchande qu'un règlement ancien imposait autrefois à tout chalutier l'inscription d'un mousse à son rôle d'équipage, et de deux mousses et plus pour les bateaux de commerce d'un tonnage suffisamment important; et lui demande si, en raison du chômage des jeunes gens dans les régions maritimes, il n'y aurait pas lieu de remettre en vigueur une telle réglementation susceptible de favoriser l'apprentissage des jeunes marins.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4805. — 20 janvier 1954. — **M. Jacques Masteau** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour obtenir le déblocage par les douanes indiennes des colis postaux en transit sur Pondichéry et saisis à Madras depuis la fin du mois de septembre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4806. — 26 janvier 1954. — **M. Aimé Malécot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il existe des textes d'ordre législatif ou réglementaire obligeant les organismes d'H. L. M.: offices, sociétés anonymes ou sociétés coopératives à subordonner l'admission aux adjudications à la production par les soumissionnaires d'attestations des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et de congés payés certifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations vis-à-vis de ces caisses.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4807. — 9 février 1954. — **M. Paul Driant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° comment est organisé et par qui est effectué habituellement, dans les départements, le contrôle des mémoires présentés par les médecins, pharmaciens, etc. pour les soins donnés ou les fournitures faites aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; 2° s'il n'apparaît pas anormal et contraire aux règles d'une saine gestion qu'un tel contrôle puisse être fait par un organisme commercial privé, moyennant un pourcentage qui lui est versé par l'administration, alors que le même organisme se charge, par ailleurs, de l'établissement des mémoires pour le compte des praticiens susvisés, également contre rétribution au pourcentage, de sorte qu'il serait le propre contrôleur de son travail antérieur, ce qui enlèverait toute valeur à la vérification qu'il opère pour le compte de l'administration.

4808. — 9 février 1954. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° sur le fait qu'en application des dispositions de la loi du 30 avril 1946, les personnes ayant obtenu, par arrêté de M. le ministre de la santé publique et de la population l'autorisation d'exercer la profession de masseur, doivent être considérées comme masseurs autorisés, avec les mêmes droits et prérogatives que ceux qui s'attachent au diplôme d'Etat, à part une légère différence d'indice; 2° sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 mai 1950 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 16 mars 1950 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux et où ne figurent pas les masseurs diplômés d'Etat et les masseurs autorisés; 3° sur le fait qu'il ne peut s'agir là que d'un oubli; et demande si, à ces personnes, doivent être appliqués les mêmes indices que pour les infirmières diplômées, soit 185 à 260, et les infirmières autorisées, soit 170 à 260.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4309. — 20 janvier 1954. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la pénible situation des vieux travailleurs auxquels les caisses de sécurité sociale, après avoir accordé le bénéfice de l'allocation et la leur avoir versée pendant un certain temps, réclament le remboursement des sommes perçues, sous prétexte qu'ils n'y avaient pas droit; et lui demande s'il ne serait pas possible, en cas d'erreur desdites caisses, de cesser le versement de ces allocations, sans toutefois réclamer le remboursement des sommes indûment reçues, remboursement qui est même, parfois, demandé aux héritiers lorsque les bénéficiaires sont décédés entre temps.

4310. — 9 février 1954. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ménage dont le mari salarié non agricole assujetti aux obligations de la sécurité sociale, mais dont la femme non salariée possède des biens agricoles personnels et versant régulièrement la cotisation vieillesse agricole peut, en ce qui concerne la femme, avoir droit à la retraite vieillesse agricole, les deux retraites paraissant distinctes comme celle d'un ménage de fonctionnaires ou d'employés salariés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4311. — 29 janvier 1954. — **M. Jacques Beauvais** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents A. C. de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles nous signalerons Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), et la marine marchande, mais que les cheminots A. C. ne bénéficient pas de la même mesure; et demande si l'équité ne recommande pas de traiter l'ensemble des anciens combattants, dans un souci de parfaite égalité et quelles dispositions il entend prendre pour y atteindre.

4312. — 29 janvier 1954. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, notamment Electricité de France, la Régie autonome des transports parisiens, etc.; demande si, en raison des nombreuses interventions faites à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, relatives à l'extension des avantages visés ci-dessus aux cheminots anciens combattants, il n'entend pas prendre toutes dispositions pour accorder, aux anciens combattants de ces services publics, les bonifications de campagne attribuées aux autres catégories de fonctionnaires coassimilés; rappelle que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui a reçu la Légion d'honneur en raison des services rendus par elle-même et par son personnel à la nation en guerre; il pense qu'en attribuant aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, il ne ferait que redresser une injustice dont les raisons ne s'expliquent pas; et lui demande quelles sont ses intentions sur le problème exposé.

4313. — 9 février 1954. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé (notamment Electricité de France, Gaz de France, Régie autonome des transports parisiens, marine marchande, etc.); que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2835, année 1952, A. N., les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas des bonifications dont s'agit; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire redresser l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants et pour qu'il leur soit fait application dans les meilleurs délais des dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

4314. — 29 janvier 1954. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi malgré le dépôt en février 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé (E. D. F., G. D. F., R. A. T. P., marine marchande).

4315. — 29 janvier 1954. — **M. Alexandre de Fraissinette** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagnes qui ont été étendues aux agents des collectivités locales ainsi qu'aux agents, anciens combattants, de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, notamment E. D. F., régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et de la marine marchande; et demande que le bénéfice des mêmes avantages soit accordé aux cheminots anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices; la vaillante conduite et le courage des cheminots pendant la guerre et aux cours des années d'occupation, a été publiquement reconnue par les pouvoirs publics et la Croix de la Légion d'honneur a été décernée à la Société nationale des chemins de fer français. Il serait injuste de les exclure des avantages accordés par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

4316. — 29 janvier 1954. — **M. Yves Jézéquel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles nous signalerons l'Electricité et le Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; que malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; que ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration; qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables; que les cheminots anciens combattants rappelent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur; et demande en conséquence que le Gouvernement veuille bien d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

4317. — 9 février 1954. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquelles nous signalerons Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande; malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale; quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, dont ils ne sont nullement responsables; il rappelle en outre que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur; et demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

4318. — 9 février 1954. — **M. Paul Piales** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est envisagé de faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer français de bonifications pour campagnes de guerre, au même titre que les agents des administrations publiques, collectivités locales, Electricité de France, Régie autonome des transports parisiens et

la marine marchande; dans la négative, quelles raisons s'opposent à ce que cette mesure soit appliquée aux cheminots anciens combattants.

4819. — 21 janvier 1954. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte proposer en vue d'assurer aux cheminots anciens combattants une situation équivalente à celle des fonctionnaires et agents des services publics, notamment en leur accordant le bénéfice des bonifications de campagne prévues par la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 29 septembre 1948.

4829. — 9 février 1954. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelle raison les bonifications de campagne, accordées aux anciens combattants, fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, employés des administrations publiques ou du secteur nationalisé, par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, sont refusées aux anciens combattants, agents de la Société nationale des chemins de fer français; lui demande également comment il se fait que ses services n'aient pas encore déposé un projet de loi destiné à réparer cette injustice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4562. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'arrêté interministériel du 16 janvier 1953, pris en application de la loi n° 53-323 du 15 avril 1953, relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France a prévu la mainlevée des séquestres par le président du tribunal civil qui a prononcé leur mise sous séquestre, que dans la majorité de ces cas une telle ordonnance n'est pas intervenue et que, dès lors, s'agissant de biens appartenant en France à des Sarrois, biens qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre; et lui demande: 1° si ces biens doivent être considérés comme libres ou si leur libre disposition est soumise à des formalités et, dans l'affirmative, lesquelles; 2° si les héritiers de ressortissants sarrois morts avant la promulgation de la loi sur la nationalité sarroise et qui étaient donc Allemands au jour de l'ouverture de la succession pourront invoquer le bénéfice de la loi du 15 avril 1953; 3° s'il n'envisage pas de fixer, comme cela était le cas en 1926, une date limite à partir de laquelle aucune mise sous séquestre ne pourra plus être prononcée quant aux biens appartenant en France à de tels ressortissants allemands et qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore fait l'objet d'une mise sous séquestre. (*Question du 5 novembre* 1953.)

Réponse. — Jusqu'à la mise en vigueur de la loi n° 53-323 du 15 avril 1953, tous les biens appartenant en France à des Sarrois tombaient sous le coup des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens ennemis et de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947. Dans le cas où, exceptionnellement, le séquestre de ces biens n'a pas été expressément constaté par une ordonnance judiciaire, la mise à la disposition des intéressés desdits biens n'en reste pas moins subordonnée à une décision de l'administration des domaines, chargée de procéder à la liquidation de certains avoirs situés en France, en application de la loi du 21 mars 1947, et à laquelle il appartient d'apprécier si les conditions prévues par la loi du 15 avril 1953 sont remplies. Les propriétaires intéressés sont donc tenus d'adresser une demande à cette administration dans la forme et suivant les modalités prévues par l'arrêté du 8 juillet 1953 (*Journal officiel* du 16 juillet, p. 6308). Il est précisé que sont exclus du bénéfice de la loi les biens visés à l'article 3 et, notamment, les meubles meublants; 2° cette question est de la compétence exclusive des tribunaux qui seront appelés à se prononcer sur les demandes de levée de séquestre présentées dans ces conditions; 3° réponse négative.

4652. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° pour quelles raisons la présence de M. Von Brentano président de la commission défunte d'une assemblée sans mandat, a été acceptée par le représentant français à la conférence de La Haye; 2° pour quelles raisons, au lieu d'établir deux projets, l'un sans appel à la supranationalité, l'autre selon les procédés de la supranationalité, il a été décidé de se borner à établir un seul projet qui, par la force des choses, sera inspiré du texte de l'assemblée dite *ad hoc*; 3° s'il n'estime pas indispensable de faire participer aux travaux qui doivent avoir lieu aussi bien des experts partisans que des experts adversaires du projet. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — Les ministres des affaires étrangères des six pays membres de la communauté du charbon et de l'acier ont, en effet, entendu à La Haye, comme l'a indiqué le communiqué publié à l'issue de la conférence, M. Von Brentano, ainsi du reste, que Lord Layton, vice-président de l'assemblée consultative, M. Bohy, rapporteur de la commission des affaires générales et M. Léon Marchal, secrétaire général du conseil de l'Europe. Ils leur ont fait part de leur désir de maintenir des contacts, au cours des études relatives à l'établissement d'une communauté politique, qui se poursuivent désormais sur le plan intergouvernemental, avec les membres des assemblées européennes qui ont eu à connaître de ces problèmes. Il a été convenu que les suppléants des ministres auraient recours de temps à autre, aussi bien à l'expérience acquise, lors de leurs travaux antérieurs, par les auteurs du projet de l'assemblée *ad hoc* qu'aux avis des représentants de l'assemblée consultative notamment dans le domaine des liaisons à établir entre les institutions de la communauté et le conseil de l'Europe; 2° il est indiqué, dans le communiqué final de la conférence de La Haye, que les ministres ont « chargé une commission de poursuivre, à la lumière de leurs débats, les travaux relatifs à la création d'une communauté européenne et de commencer l'élaboration du texte du traité ». On ne voit pas comment des experts, agissant sur instructions de leurs gouvernements, pourraient établir deux projets distincts. Comme dans toute négociation internationale de cette nature, leurs discussions ne peuvent aboutir qu'à un texte unique, sur lequel sera fait l'accord de toutes les parties en cause. En ce qui concerne la distinction faite par M. Debré entre un projet établi « sans appel à la supranationalité » et un autre « selon les procédés de la supranationalité », M. Georges Bidault a exposé, en détails, lors du récent débat à l'Assemblée nationale sur les questions européennes, les raisons pour lesquelles nous n'entendions pas nous laisser enfermer dans un tel dilemme; 3° comme il a été précisé plus haut, les travaux seront poursuivis par des experts gouvernementaux n'agissant en vertu des instructions qu'ils auront reçues. Les opinions personnelles qu'ils pourraient avoir sur ces problèmes n'ont donc pas à entrer en ligne de compte.

4693. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a été consulté par le gouvernement américain avant qu'ait été prise la décision de reconstituer une armée, une marine et une aviation japonaises; dans l'affirmative quelle a été la réponse du Gouvernement français. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — C'est semble-t-il à la décision américaine de négocier avec le Japon un accord de sécurité mutuelle, que se réfère la question posée par M. Debré. Le gouvernement américain n'a pas consulté le Gouvernement français préalablement à l'ouverture de cette négociation qui a commencé à Tokio le 15 juillet 1953. Il n'était d'ailleurs pas tenu à le faire. En effet le traité de paix de San Francisco reconnaît au Japon le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective et l'autorise à contracter des accords de sécurité collective. Aucune stipulation n'a limité le réarmement japonais (cf. projet de loi autorisant la ratification, Assemblée nationale, session de 1951, n° 1527, page 5). L'accord actuellement recherché par les Etats-Unis découle du pacte de sécurité nippo-américain conclu le même jour que le traité de paix. Il se rattache d'autre part, au programme de sécurité mutuelle des Nations Unies auquel ont adhéré plus de vingt pays dont la France. La négociation plusieurs fois interrompue n'est pas encore achevée. Pour le moment le Japon dispose seulement de forces de sécurité chargées du maintien de l'ordre intérieur et de la surveillance des côtes. Ces forces ont été constituées, à la suite de l'invasion de la Corée du Sud, pour se substituer, dans ces missions, aux troupes américaines envoyées sur le continent. Leurs effectifs totaux actuels sont de l'ordre de 110.000 hommes. La constitution japonaise du 3 novembre 1946, actuellement en vigueur, contient d'ailleurs une renonciation formelle à la guerre (article 9).

AGRICULTURE

4643. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une caisse d'allocations familiales agricoles qui reçoit des fonds d'Etat a le droit de déposer ces fonds dans une caisse de crédit agricole libre non soumise au contrôle de la caisse nationale de crédit agricole et du ministère des finances. (*Question du 27 janvier* 1954.)

Réponse. — Par application de l'article 29 de la loi du 8 juin 1949 les organismes de mutualité agricole peuvent effectuer des dépôts de fonds à vue aux caisses de crédit agricole dans des conditions qui doivent être fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

4565. — **M. Roger Duchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de l'article 16 (§ 1) du décret du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin qui — à l'instar de l'article 6 de la loi du 3 février 1941 naturellement abrogé à la libération — stipule que tous les producteurs de vin sont astreints à la fourniture de prestations d'alcool vinique; toutefois, dans le dernier paragraphe dudit article, le décret fait exception pour les vins récoltés dans l'aire délimitée « Champagne »; il s'étonne que les vins de « Bourgogne »

et, en général, tous les vins d'appellations contrôlée ne fassent pas l'objet de la même mesure d'exception; en effet, l'obligation faite aux producteurs de vins d'appellation contrôlée de fournir des prestations d'alcool vinique constitue une lourde charge, aussi bien pour les vignerons qui, pour ce faire, auraient à supporter des frais de distillation importants, que pour l'Etat qui, en l'occurence, achèterait ainsi une marchandise plus cher qu'il ne la revendrait; il demande si des dispositions peuvent être prises d'urgence pour que les noms « Bourgogne » et tels autres qu'il jugera bon soient ajoutés au dernier paragraphe de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 étendant à tous les viticulteurs les prestations viniques ayant été abrogées par l'article 27 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la question posée relative à l'application de l'article 16 précité est devenue sans objet.

BUDGET

4589. — M. Jean Clavier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée, constituée entre deux ingénieurs-conseils en organisation et deux autres associés occupant un emploi dans ladite société, peut être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires bien que l'objet social et l'activité des associés relèvent exclusivement d'une profession non commerciale; et, dans la négative, s'il en est de même pour une société de capitaux utilisant le concours de plusieurs ingénieurs non associés. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — Dans la mesure où tous ses dirigeants prennent personnellement une part effective aux opérations réalisées, la société visée à la question peut être considérée comme exerçant une profession non commerciale. En principe, il en est encore de même lorsque les dirigeants emploient accessoirement le concours de collaborateurs salariés, à condition qu'ils conservent une part prépondérante dans les travaux de la société. Si cette condition n'est pas remplie, les intéressés tirant profit du travail d'autrui, sont réputés exercer une activité de caractère commercial qui les rend passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Il s'agit donc d'une question de fait à laquelle l'administration ne pourrait donner une réponse définitive que si, par l'indication des nom et adresse de la société intéressée, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

4599. — M. Henri Cordier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a élevé, en 1933, une construction sur un terrain loué, à la condition, prévue dans le bail, qu'à l'expiration dudit bail les construction édifiées par le locataire reviendraient au propriétaire sans indemnité. La société a acheté le terrain en 1948, de sorte que la construction n'est, en fait, jamais sortie de son actif. La société en cause, désirant procéder à la revision de son bilan, il demande si elle peut appliquer à la construction le coefficient de réévaluation relatif à l'année de son achèvement et au terrain celui de l'année de son acquisition. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, toutes autres conditions prévues par la réglementation en vigueur étant naturellement supposées remplies.

4612. — M. Edgar Tailhades demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir lui fournir, pour le dernier exercice budgétaire à propos duquel ces renseignements auront pu être centralisés, les recettes fiscales escomptées en provenance des sources ci-après: 1° contributions indirectes et taxes sur le chiffre d'affaires: taxes à la production, taxe sur les transactions, taxe locale, autres droits et taxes indirectes; 2° contributions directes: impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés, contribution des patentes, contribution foncière, contribution mobilière, versement forfaitaire sur les salaires, autres impôts directs alimentant le budget de l'Etat, autres impôts directs alimentant le budget des collectivités locales; 3° droits et taxes perçus par l'enregistrement. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — Les statistiques établies par l'administration des finances ne permettent de fournir, pour tous les impôts, droits et taxes visés dans la question, que le montant des recettes perçues annuellement au profit de l'Etat et des collectivités locales. Les renseignements concernant l'année 1952 sont indiqués au tableau ci-après:

NATURE DES IMPOTS ET TAXES	MONTANT DES RECETTES (En milliards).	OBSERVATIONS
I. — *Contributions indirectes et taxes sur le chiffre d'affaires.*		
Taxe à la production	872,6	
Taxe sur les transactions	219,4	
Taxes uniques (vin et viande)	85,5	
Taxe locale	177,3	
Contributions indirectes et autres droits:		
Perçus au profit de l'Etat	57,5	
Perçus au profit des collectivités locales	21,9	
II. — *Contributions directes.*		
Impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés et taxes annexes	602,6	La comptabilité des recouvrements ne donne pas le détail par impôt ou taxe.
Versement forfaitaire	206,7	
Contributions directes et taxes assimilées perçues au profit des collectivités locales	186,7	La comptabilité des recouvrements ne donne pas le détail par contribution ou taxe.
III. — *Droits et taxes perçus par l'enregistrement.*		
Au profit de l'Etat	145	Ce chiffre ne comprend ni le produit des taxes sur le chiffre d'affaires recouvrées au profit de l'Etat par l'enregistrement, ni celui de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières inclus dans les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
Au profit des collectivités locales	18,2	

4613. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse qui lui a été faite (*J. O.* du 26 juin 1953, Débats C. R., p. 1322), il était admis que les petits industriels et commerçants placés pour la détermination de leur bénéfice imposable sous le régime du forfait ne seraient pas passibles de la majoration de 25 p. 100 lorsqu'ils ne produiraient pas la déclaration d'ensemble modèle B sous condition qu'ils n'aient pas d'autre revenu et qu'ils n'aient pas déjà été informés de leur obligation de produire cette déclaration, que l'administration a par la suite étendu cette solution bienveillante aux agriculteurs imposables forfaitairement (*B. O. C. D.*, 2e partie, n° 11 de 1952, p. 513) et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir cette même extension aux membres des professions libérales imposés suivant le régime de l'évaluation administrative. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative.

4635. — M. Jacques Debû-Bridel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 271 du code général des impôts stipule que: « Sont exemptées de la taxe de 13,50 p. 100 et de la taxe de 4,75 p. 100 prévues à l'article 256: 1° les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur le pain, les céréales destinées à la fabrication de ces farines... » et demande si l'administration des contributions indirectes est en droit de restreindre le bénéfice de la disposition susvisée aux seuls pains fabriqués à partir de farines blutées au taux légal (actuellement P. S. — 2), en excluant les pains fabriqués avec des farines complètes, alors même qu'il n'entre dans la composition de ces pains, en dehors de la farine, que de l'eau, de la levure et du sel. (*Question du 27 novembre* 1953.)

Réponse. — Compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat selon laquelle les textes portant exonération d'impôt doivent être interprétés strictement, le bénéfice de l'exonération prévue par les articles 271-1° et 290-1° du code général des impôts est refusé, à titre général, aux produits dont la composition ne correspond pas exactement à celle du pain ordinaire et qui sont vendus dans des conditions différentes.

4636. — M. Lucien Tharradin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux personnes propriétaires de terrains à bâtir, achetés, l'un en 1949, les droits étant intégralement perçus, l'autre en 1952, les droits étant réduits de moitié en vertu de la législation en vigueur, ont par la suite échangé leur terrain; sur ledit acte d'échange, le receveur de l'enregistrement a perçu l'intégralité du droit d'échange. En effet, les articles 692 et 693 du code général des impôts et les exonérations du droit d'enregistrement qui sont édictées par les articles 1000 et suivants du code ne visent que les ventes; demande, dans ces conditions, bien que le droit fiscal soit d'interprétation étroite, si l'échangiste qui a déjà bénéficié du droit réduit ne peut bénéficier d'une exonération totale des droits, exonération qui serait conforme à la tendance actuelle et aux textes récents concernant les facilités que le législateur a édictés en faveur de l'accession à la propriété. (*Question du 27 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative. L'interprétation stricte étant de règle en matière fiscale, l'exonération prévue par l'article 1371 *quater* du code général des impôts en faveur de certaines acquisitions de terrains à bâtir et à laquelle il paraît être fait allusion, doit être limitée d'après les termes mêmes de ce texte aux conventions assujettis au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édicté par les articles 721 et 723 du code précité, à l'exclusion des actes d'échange auxquels est appliqué un tarif spécial fixé par l'article 692 du même code. Il est observé, toutefois, que si une soulte était mise à la charge de l'un ou l'autre des coéchangistes, les parties pourraient être dispensées éventuellement, par application de l'article 1371 *quater* précité, des droits et taxes normalement exigibles sur cette soulte.

4638. — M. Max Monichon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise de prestations de services paye sur les sommes qu'elle facture à ses clients la taxe de 5,80, la taxe sur les transactions et la taxe locale; et lui demande de lui confirmer si ces mêmes taxes sont également dues lorsque des services sont rendus en faveur de clients étrangers qui en profitent à l'étranger, dès l'instant que le travail constitutif de la prestation est lui-même effectué en France. (*Question du 1er décembre* 1953.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la question posée comporte, *a priori*, une réponse affirmative; une réponse définitive ne pourrait être donnée qu'après examen approfondi du cas particulier qui l'a motivée. Il est signalé que le projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale comporte une disposition (article 2) qui permettrait de considérer qu'une prestation de services n'est pas imposable en France, chaque fois que l'utilisation matérielle des biens a lieu à l'étranger.

4653. — M. Paul-Jacques Kalb expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'impôt de 12 p. 100 ayant frappé les provisions pour renouvellement des stocks, établi par voie de rôle par un exploitant individuel n'est pas déductible pour la taxation à la taxe proportionnelle B. I. C. de 18 p. 100 et lui demande: 1° si cet impôt reste pourtant déductible pour le calcul de la surtaxe progressive, ce qui est difficilement contestable vu le texte de l'article 156 du code général admettant la déduction de tous impôts directs; 2° en cas de réponse négative, si le contribuable n'aurait pas le droit d'opter pour la réintégration pure et simple de sa provision stocks pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100, la déduction de celui-ci pour l'impôt général lui étant plus avantageuse que la taxation à l'impôt de 12 p. 100 non déductible. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative au 1°; la taxe spéciale d'incorporation au capital des provisions pour renouvellement des stocks instituée par l'article 16 (IV) de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 ne pouvant, en vertu des dispositions expresses du paragraphe 3 dudit article, être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, par conséquent, de la surtaxe progressive; 2° réponse négative, en principe, dès l'instant où l'intéressé a précédemment souscrit, dans les délais, l'une des déclarations prévues aux articles 1er, 2 et 3 du décret n° 50-411 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16 (IV) de la loi du 31 janvier 1950 précitée.

4659. — M. Paul Symphor demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour le calcul de la taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par la loi du 10 juillet 1952, le montant de la commission doit s'ajouter à la valeur de la marchandise alors que le transit et l'entrepôt n'entrent pas en ligne de compte. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — Pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause, il serait indispensable que fût précisée par l'honorable parlementaire la nature exacte de la commission qu'il a entendu viser.

4671. — M. Robert Liot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une association en participation existe depuis plusieurs années entre un père et son fils unique; l'association ayant opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, a incorporé des bénéfices au capital et également des provisions qui ont été imposées par voie de rôle; et demande s'il est possible que cette association en participation, transformée en société à responsabilité limitée, soit considérée dans la même situation fiscale que les sociétés de fait qui ont effectué la même transformation et dont l'imposition des réserves et plus-values est différée (B. O. C. D. n° 10 de 1951) étant donné que la société continue avec les mêmes associés et conserve le même objet. (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative en principe, sous réserve de l'examen du cas particulier.

4683. — M. Jacques Delalande expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 15 août 1936, créant les articles 377 *bis* et 617 *bis* du code du timbre et de l'enregistrement (art. 377 *bis*), sont exempts de tous droits de timbre autres que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office national interprofessionnel du blé, les comités départementaux et les coopératives de blé et (art. 617 *bis*) sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office national interprofessionnel du blé, les comités départementaux et les coopératives de blé; que malgré ce texte formel, qui ne paraît comporter aucune distinction, l'administration de l'enregistrement prétend parfois, devant les tribunaux, faire payer aux coopératives de blé demanderesses en payement de sommes dues pour des blés et ayant gagné leur procès, les droits d'enregistrement comprenant même les droits de titres sur les marchés au motif que l'exemption prévue aux textes visés ne devient propre qu'aux coopératives de blé et ne s'appliquerait pas lorsque les dépenses sont à la charge d'un tiers, que cette pratique ne semble pas conforme à la loi qui exempte de droits dans la forme la plus générale, tous actes, pièces et écrits « concernant » les coopératives de blé sans se préoccuper si les droits ainsi imposés sont ou non à la charge de ces coopératives, qu'elle lèse d'ailleurs l'intérêt des coopératives obligées au moins de faire parce qu'elles ont eu le tort de gagner leur procès, l'avance de sommes parfois considérables qu'elles ne sont pas certaines de récupérer; et lui demande ce qu'il pense de ces pratiques qui ne sont d'ailleurs le fait que de certaines directions d'enregistrement, alors que les autres appliquent dans tous les cas l'exemption légale. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des cas particuliers, la pratique signalée est, en effet, contraire aux dispositions de l'article 1342, 1er alinéa, du code général des impôts (loi du 15 août 1936, article 29 modifié).

4685. — M. Marcel Plaisant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'article 1721, 1er alinéa, du code général des impôts autorisant le payement différé des droits pour les biens dévolus en nue propriété s'appliquent également aux biens grevés d'un droit d'usage ou d'habitation en raison de l'assimilation de la réserve de jouissance à un usufruit prévu pour la liquidation des droits par la solution du 4 septembre 1902 (13099, § 2, et l'instruction 3067, § 1er). (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 1721 du code général des impôts ne s'applique, d'après ses termes mêmes, qu'aux biens

soumis à l'exercice d'un usufruit. On ne saurait donc en étendre le bénéfice aux biens qui sont l'objet, non pas d'un usufruit, mais d'un droit d'usage ou d'habitation, c'est-à-dire qui, malgré son analogie avec l'usufruit, n'en présente pas moins des caractères juridiques différents.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4684. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les veuves de deux militaires de la gendarmerie, dont l'un est mort en déportation après avoir été arrêté pour hébergement d'aviateurs alliés, et l'autre a été condamné à mort par un tribunal allemand et fusillé pour avoir commandé un groupe de résistance particulièrement actif, ont sollicité le bénéfice de la pension mixte prévue par le décret du 13 novembre 1952. Contre toute attente, cette pension a été refusée dans l'un et l'autre cas avec le motif suivant: « Ces militaires sont décédés alors que les services qu'ils accomplissaient n'étaient pas considérés comme opérations de guerre » (référence des décisions: n° 59150/L 13 Int du 28 septembre 1953; n° 95564/L Int du 1er octobre 1953); demande comment doivent être classés les services accomplis par ces militaires dans la Résistance. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — La pension mixte prévue par le décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952 en faveur des ayants cause des militaires décédés en activité de service avant le 23 septembre 1948 et avant d'avoir accompli quinze ans de service ne peut être allouée que lorsque le décès est survenu au cours d'opérations de guerre, c'est-à-dire durant une période ouvrant droit pour le décédé au bénéfice de la campagne double. Si les services accomplis par les militaires décédés ont réellement ouvert droit au bénéfice de la campagne double, soit au titre de l'article 36 A de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 8 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, rien ne devrait s'opposer à ce qu'une pension mixte soit attribuée à leurs ayants cause. Toutefois, dans ce dernier cas, il est indispensable que la carte de déporté ait été délivrée pour justifier l'attribution du bénéfice de la campagne double. Afin de permettre au service liquidateur des pensions militaires d'étudier à nouveau ces affaires et d'en entreprendre éventuellement la revision, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) — cabinet — en se référant à la présente réponse, toutes précisions utiles sur l'identité des intéressés.

4695. — M. le ministre de la défense nationale et des forces armées fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 28 décembre 1953 par **M. Motais de Narbonne.**

4728. — M. Louis André expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: un sursitaire né avant le 1er novembre 1929, incorporé en novembre 1953, titulaire du B. P. M. E., ayant suivi les cours normaux de préparation militaire supérieure, ayant obtenu à la fin de la première année de préparation le C. A. 1 et le C. A. 2 mais ayant échoué à l'examen qui sanctionna la fin du cours, s'est vu répondre par certaines autorités militaires consultées qu'il aurait à accomplir dix-huit mois de service militaire; le décret n° 53-891 du 24 septembre 1953, article 5, précise que « les sursitaires qui auront satisfait aux conditions fixées par le décret n° 52-360 du 1er avril 1952... n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1er novembre 1929 »; or, le décret du 1er avril 1952 (art. 3) en offrant une possibilité spéciale aux sursitaires qui seront incorporés en octobre 1953 ou avril 1954 les a assimilés aux sursitaires incorporés en octobre 1952 pour lesquels le succès à l'examen de fin de cours n'était pas une condition requise pour que ces jeunes gens n'aient à effectuer que le temps de service militaire de leur classe d'âge. Cette interprétation est conforme à l'article 6 du décret qui précise en effet: « les sursitaires qui seront incorporés à partir d'octobre 1954 devront avoir suivi avec succès le cycle normal de P. M. S. pour bénéficier des dispositions du 3e alinéa de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 ». Cette précision implique donc bien que jusqu'à l'incorporation d'octobre 1954, le succès n'est pas indispensable; dans ces conditions, demande si l'interprétation donnée par certains services ne doit pas être considérée comme erronnée et si le sursitaire, dont le cas a été exposé au début de cette question, ne doit pas effectuer seulement le temps de service militaire correspondant à sa classe d'âge. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6913 posée sur le même sujet par M. Cogniot, député, publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1953 (édition des débats, Assemblée nationale, page 3351).

EDUCATION NATIONALE

4713. — M. Roger Menu signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les anomalies qui subsistent encore dans le domaine des délégations provisionnelles de crédits de payement en matière de constructions scolaires; afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, le payement des subventions afférentes aux constructions neuves et de permettre ainsi aux collectivités d'assurer un rythme plus rapide des travaux, la circulaire n° 53 du 17 juillet 1950 a prévu, à juste titre, les délégations provisionnelles de crédits mises à la disposition des préfets; or, l'usage montre que ces délégations restent pratiquement inopérantes, ceci en raison du volume des formalités requises au départ et des lenteurs administratives certaines; en de nombreux cas, ceci entraîne l'interruption des travaux afin d'atteindre le but louable recherché par la circulaire du 17 juillet 1950, il demande si, peuvent être provoqués: 1° une simplification dans la constitution des dossiers par la suppression de l'avis obligatoire des services académiques. Cet avis n'apparaît pas indispensable, à ce stade, puisque rien ne peut être payé sans justification du service fait; en conséquence, le rapport de l'architecte devrait suffire pour permettre l'avance des crédits; le préfet pourrait alors en informer l'inspecteur d'académie; 2° une accélération de l'examen des dossiers au ministère. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Les délégations provisionnelles de crédits prévues par la circulaire n° 53 du 17 juillet 1950 permettent une accélération sensible des payements; cette procédure ne peut toutefois être utilisée de façon systématique, pour l'ensemble du territoire, que dans la mesure où les crédits de payement sont intégralement ouverts à la date du 1er janvier. Pour 1954, des délégations provisionnelles seront consenties dans toute la mesure du possible, observation faite que les formalités prévues par la circulaire du 17 juillet 1950 ne sont susceptibles en aucune manière d'apporter un retard appréciable à l'ordonnancement des crédits.

4696. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice ayant eu dix-huit ans le 23 octobre 1913, entrée à l'école normale le 1er octobre 1913, appartenant à la promotion 1913-1916, a dû interrompre ses études du 1er octobre 1914 au 1er octobre 1915, parce que son école normale avait été réquisitionnée par l'autorité militaire; que pendant cette année d'interruption, elle a fait trois mois de suppléance et est restée à la disposition de l'administration; et demande si cette année peut lui être comptée pour sa retraite. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Afin qu'il soit éventuellement possible de régler la situation de l'institutrice qui fait l'objet de la présente question écrite, dans les meilleures conditions possibles, il importerait que l'honorable parlementaire la désigne par lettre nominativement, et indique le département dans lequel elle exerce ses fonctions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4569. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le service de la dette viagère refuse de considérer comme des services actifs (catégorie ou territoires B), pour la constitution de leur droit à pension, les services effectivement accomplis en Indochine par les administrateurs des services civils de l'Indochine « intégrés d'office » dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, motif pris que le décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 ne leur garantirait aucunement les droits acquis; et, dans l'affirmative: s'il estime normal de considérer de tels services comme des services « sédentaires »; combien de revisions de pensions sont intervenues en application de cette mesure, et combien doivent intervenir, et si cette mesure n'est pas susceptible de frapper les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer visés par l'article 11 de la loi n° 53-16 du 3 février 1953, qui est la reproduction du décret du 23 janvier 1950, en application duquel elle est intervenue. (*Question du 5 novembre* 1953.)

Réponse. — En exécution du décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 et de l'article 11 de la loi n° 53-16 du 3 février 1953, les agents tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer qui ont été intégrés d'office dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du régime général des retraites et classé dans la catégorie B sont en droit, s'ils n'ont pas cessé depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaires de ce dernier régime, d'obtenir la prise en compte pour la retraite, à titre de services de la catégorie B, des services effectués sous le régime de la caisse susvisée s'ils ont été accomplis dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret du 21 avril 1950. Peuvent notamment bénéficier de ces dispositions, au titre du décret susvisé du 23 janvier 1950, les administrateurs des services civils de l'Indochine intégrés d'office dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, sous réserve de l'intervention, en application de l'article 1er dudit décret, d'un arrêté visant expressément cet emploi d'administrateur des services civils de l'Indochine.

4583. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact, comme une information de presse l'a fait savoir, que le Gouvernement français envisage d'accorder à l'Iran un prêt de 5 milliards pour contribuer à l'équipement de ce pays; si oui, dans quelles conditions un tel concours financier peut être consenti à l'étranger, alors que les crédits devant assurer l'équipement du territoire national s'avèrent très insuffisants pour permettre de rattraper utilement le retard que nous avons à cet égard sur la plupart de nos voisins, et notamment dans le domaine de l'électrification rurale et de l'adduction d'eau. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement français s'est déclaré prêt à participer, à concurrence d'un montant de 5 milliards de francs, à l'équipement de l'Iran. Le concours ainsi accordé à un pays étranger ne peut toutefois être comparé aux crédits budgétaires qui peuvent être affectés annuellement à l'électrification rurale et aux adductions d'eau. L'engagement pris par le Gouvernement français ne porte, en effet, que sur l'octroi éventuel, aux ventes de biens d'équipement destinés à l'Iran, des garanties que prévoit notre régime d'aide à l'exportation.

4697. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que son administration ait acquis récemment, sur le territoire de la commune de Vincennes, des locaux industriels pour y transférer les services financiers intéressant les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois et Saint-Mandé; dans l'affirmative, demande quel a été le coût de cette opération immobilière et à combien peut être évaluée la dépense engagée pour l'aménagement des locaux. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — L'acquisition des locaux industriels dont fait état l'information ci-dessus n'a pas été poursuivie par l'administration des finances. Un projet d'installation des services financiers intéressant les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois et Saint-Mandé est actuellement en instance, mais les négociations engagées à ce sujet avec la ville de Vincennes ne sont pas parvenues à un état d'avancement tel qu'il puisse donner lieu à une évaluation, même approximative, du coût de l'opération envisagée.

4702. — **M. Fernand Verdeille** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un percepteur qui, atteint par la limite d'âge, a bénéficié d'une prolongation d'activité de deux ans; qu'au moment de la limite d'âge l'intéressé figurait au tableau d'avancement; qu'il a été nommé dans la même année à l'échelon supérieur; demande, compte tenu de cette situation, si le percepteur ne pourrait obtenir que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge soient pris en compte pour la liquidation de sa pension. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur avant le 1er septembre 1953, date d'application du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relevant de deux ans les limites d'âge des fonctionnaires civils, les services accomplis au delà de la limite d'âge pendant la prolongation d'activité sont valables aussi bien pour la liquidation que pour la fixation des émoluments de base servant au calcul de la pension dans la limite des trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. Si le fonctionnaire est susceptible d'obtenir une pension civile d'ancienneté rémunérant moins de trente ans, parce qu'il est déjà titulaire d'une pension militaire proportionnelle, les services accomplis durant la période de prolongation d'activité sont pris en compte dans sa pension civile dans la mesure où ils n'excèdent pas la limite de trente ans. Il s'ensuit qu'un percepteur, qui a obtenu un avancement d'échelon au cours de la prolongation d'activité, ne peut prétendre à la prise en compte des services accomplis pendant cette période et à la liquidation de sa pension sur la base du traitement afférent à son nouvel échelon que dans la mesure où il ne réunissait pas trente ans de services effectifs à l'époque où il a été atteint par la limite d'âge. Si ce comptable justifiait à cette date d'au moins trente ans de services, il n'est pas possible de tenir compte dans sa pension des services qu'il a accomplis pendant la prolongation d'activité et sa pension est calculée sur la base du traitement afférent à la classe et à l'échelon occupés effectivement pendant les six mois précédant la date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge; dans ce cas, la promotion d'échelon obtenue au cours de la période de prolongation d'activité n'entre pas en considération pour la détermination du traitement servant de base pour le calcul de la pension.

FONCTION PUBLIQUE

4687. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si un fonctionnaire de son département, révoqué sans pension au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et dont la pension a été, par la suite, rétablie, peut considérer, aux termes des articles 13 et 37 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, que sa révocation est amnistiée et que, par conséquent, il est en droit de solliciter la substitution d'une mise à la retraite pour ancienneté de service à la révocation dont il avait été frappé. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — Au regard des droits à pension, les effets de l'amnistie sont précisés par l'article 14 de la loi du 6 août 1953 qui, sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 accorde aux « fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension ou placés en position de disponibilité » par mesure d'épuration administrative le droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues à l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office. Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire en cause peut solliciter la substitution à la révocation qui l'a frappé d'une mesure de mise à la retraite d'office mais non d'une mise à la retraite pour ancienneté de service.

FRANCE D'OUTRE-MER

4461. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au premier plan quadriennal avait été prévue la construction d'un institut d'hygiène à Yaoundé (Cameroun) et que les inscriptions de crédit avaient été prévues à cet effet; il lui signale que, par ailleurs, le 29 octobre 1951, en séance plénière de l'assemblée représentative du Cameroun, le gouvernement local, par la voix du directeur des travaux publics du Cameroun, commissaire *ad hoc* du Gouvernement, avait promis à l'assemblée de suivre cette affaire et de lancer le plus rapidement possible l'appel d'offres pour l'adjudication des travaux, et lui demande pour quelles raisons semble avoir été abandonnée la réalisation de ce projet dont il est inutile de souligner toute l'importance sociale et démographique. (*Question du 17 septembre* 1953.)

Réponse. — Le dossier concernant l'institut d'hygiène de Yaoundé est définitivement constitué et l'appel d'offres sera lancé par la direction des travaux publics du Cameroun courant janvier 1954. Des difficultés multiples sont intervenues pour gêner et retarder la mise au point de cet important projet, difficultés liées à des divergences de vues en ce qui concerne le lieu d'implantation de l'établissement, la forme et le volume à prévoir, la destination exacte à lui donner, les modalités mêmes de son fonctionnement. Tel qu'il se présente aujourd'hui, le projet (construction et équipement) s'inscrit dans les limites des 70 millions inscrits au chapitre 219, article 1er, du budget plan. Il a été ajusté avec soin et tient le plus grand compte des avis donnés par les diverses personnalités compétentes que le territoire a consultées, et notamment les techniciens de l'institut Pasteur.

4577. — **M. Jean Coupigny** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur l'injustice dont sont victimes les personnels civils et militaires en service dans les territoires français du Pacifique, par application du décret sans numéro du 10 novembre 1952, qui modifie l'index de correction applicable aux soldes et indemnités payées en francs C. F. P. et le ramène à 1,9 alors que le décret du 10 mars 1950 le fixait à 2,4. Le décret du 10 novembre 1952, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 février 1953, rend cette mesure applicable avec effet rétroactif du 25 décembre 1950, ce qui englobe toute la période du 25 décembre 1950 au 28 février 1951, période pendant laquelle devait se placer la dernière tranche de reclassement de la fonction publique, et demande si cette mesure a été prise pour priver les personnels en service dans le Pacifique du rappel qui lui était dû au même titre qu'à ceux en service dans les autres territoires de la République française. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Le décret du 10 novembre 1952 qui, pour compter du 25 décembre 1950, a réduit de 2,4 à 1,9 le taux de l'index de correction n'a pas, pour autant, porté atteinte aux droits acquis des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et des îles Wallis et Futuna. L'article 9 de ce texte sauvegarde en effet la rémunération globale allouée sous l'empire de la réglementation précédemment en vigueur. La rémunération sauvegardée est celle perçue au jour de la publication en Nouvelle-Calédonie du décret susvisé (*Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 7 mars 1953), c'est-à-dire, conformément aux dispositions de la circulaire n° 97-24 B/4 et 199 DFP du 23 novembre 1950 (cf. *Journal officiel* du 24 novembre 1950, pages 11943 et 11944), à savoir: le traitement net résultant de la dernière tranche de reclassement de la fonction publique; éventuellement, la majoration du dépaysement calculée sur les traitements résultant de la tranche de reclassement du 1er juillet 1950. Ces éléments de la rémunération étant calculés sur la base de la parité monétaire 1 franc CFP égal à 5,5 francs métropolitains et de l'index de correction 2,4 conformément aux dispositions du décret n° 50-296 du 10 mars 1950. La réduction du taux de l'index de correction s'imposait par suite de l'évolution comparée des pouvoirs d'achat dans la métropole, d'une part, et dans les territoires dont il s'agit, d'autre part, et il a paru opportun de la faire coïncider avec la date de mise en application du nouveau régime de solde et d'accessoires de solde issu de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, soit le 25 décembre 1950, tout en sauvegardant, ainsi qu'il l'est exposé ci-dessus, le montant global de la rémunération qui avait été perçu par les intéressés avant la publication simultanée du décret du 10 novembre 1950 et du décret n° 50-511 du 5 mai 1951 portant application de la loi précitée. Il est d'ailleurs précisé que, par décret en date du 21 mai 1953, le taux de l'index de correction a été porté de 1,9 à 2, pour compter du 1er janvier 1953.

4710. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si les partis politiques sont autorisés à arborer, dans les territoires relevant de son département, sur leur permanence ou dans leurs réunions, d'autre emblème que le drapeau de la République; 2° si les parlementaires d'outre-mer sont autorisés à arborer, dans les territoires relevant de son département, sur leur voiture, d'autre enseigne que la cocarde tricolore du modèle réglementaire des assemblées auxquelles ils appartiennent. (*Question du 29 décembre* 1953.)

Réponse. — Les partis politiques peuvent arborer, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sur leurs

permanences ou dans leurs réunions, des emblèmes autres que le drapeau tricolore tel que celui-ci est défini par l'article 2 de la Constitution, dans la mesure où ils ne sont pas, soit susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'emblème national et à son intégrité, soit de nature à troubler le bon ordre ou la tranquillité publique. Les parlementaires peuvent arborer, dans les territoires susvisés, sur leur voiture, la cocarde tricolore du modèle réglementaire des assemblées dont ils font partie. Aucun texte ne leur interdit d'arborer d'autres enseignes; toutefois, celles-ci ne doivent pas être de nature à troubler le bon ordre ou la tranquillité publique.

4711. — M. Paul Gondjout expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le commerce de palmistes, autrefois en vogue au Gabon, y est actuellement presque abandonné faute d'acheteurs, alors qu'il continue à s'exercer dans d'autres territoires; fait remarquer que les palmistes abondent au Gabon et l'absence de toute transaction a des conséquences déplorables pour l'économie du territoire et surtout pour les revenus des populations autochtones qui ne disposent déjà pas de ressources nécessaires à leur existence; lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour ouvrir des débouchés aux palmistes du Gabon. (*Question du 29 décembre* 1953.)

Réponse. — Les mesures intervenues en 1952 à la suite de la chute des cours mondiaux des corps gras, et notamment le jumelage des importations des corps gras concrets, ont permis d'assurer à la production de nos territoires d'outre-mer des débouchés élargis et réguliers dans la métropole à des prix satisfaisants pour les producteurs. L'amélioration de la situation du marché s'est traduite par les exportations accrues de palmistes (118.000 tonnes pour les onze premiers mois de 1953 contre 98.000 tonnes en 1952) et d'huile de palme (21.000 tonnes en 1953 contre 14.500 tonnes en 1952) en provenance des territoires d'outre-mer. Le fait que le Gabon ne paraît pas avoir profité de cette amélioration ne tient donc pas à une absence de débouchés mais serait plutôt imputable à une conjoncture locale sur laquelle le ministère de la France d'outre-mer a demandé toutes les précisions nécessaires aux autorités de l'Afrique équatoriale française.

4723. — M. Raymond Susset demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les médecins, sages-femmes, pharmaciens et vétérinaires originaires du territoire de Guinée n'ont pas droit au logement, alors que l'exercice de leur profession les contraint aux mêmes exigences que celles auxquelles doivent se soumettre leurs collègues originaires de la métropole ou d'autres territoires de l'Union française; remarque que le respect du principe d'égalité qui domine la politique française dans les territoires d'outre-mer doit conduire à une mesure favorable, abrogeant notamment l'arrêté du 3 octobre 1952 pris par M. le haut commissaire en Guinée et qui stipule que seuls les fonctionnaires percevant l'indemnité d'éloignement ont droit au logement; rappelle que cette discrimination injustifiable ne devrait plus être tolérée; lui demande de provoquer les mesures nécessaires pour la faire disparaître de la réglementation actuellement en vigueur. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — La question posée nécessitant une enquête auprès du haut commissariat en Afrique occidentale française, il y sera répondu dès réception des renseignements demandés.

4724. — M. Raymond Susset expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les dépréciations monétaires qui se sont succédé ont conduit à l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 confirmée par les lois et décrets ultérieurs qui, autorisant et réglementant la revision des bilans, ont fixé les coefficients permettant la représentation véritable des valeurs en monnaie réelle; que le bénéfice de cette mesure a été étendu dès 1949 à la plupart des territoires d'outre-mer et, notamment, à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun; que l'Afrique occidentale française n'a pas été comprise dans cette législation équitable; qu'en conséquence, les bilans des entreprises n'y exprimant plus que des valeurs en francs qui n'ont plus aucun rapport entre eux et ces bilans perdent ainsi toute signification; que les amortissements indispensables ne peuvent donc plus être effectués et la réserve légale ne peut être complétée; qu'entre autres inconvénients cela entraîne au dégagement de la répartition des bénéfices nétifs; et demande qu'une décision intervienne pour que l'Afrique occidentale française bénéficie des mêmes mesures prises dans la métropole et pour les autres territoires d'outre-mer et, qu'en attendant, le gouvernement de la Guinée et son administration des contributions directes soient invités à admettre la constitution de provisions permettant de pallier l'insuffisance des amortissements. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — La revision des bilans en Afrique occidentale française pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ne peut être décidée que par délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française prise en exécution de l'article 38 (§ 25), de la loi du 29 août 1947 donnant à cette Assemblée le pouvoir de délibérer sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts basés sur le revenu des contribuables et perçus directement dans chaque territoire pour le compte du budget local le régime fiscal des provisions à admettre en franchise d'impôts est, aussi, de la seule compétence du grand conseil de l'Afrique occidentale française; la question posée est, en conséquence, transmise à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française pour instruction préalable réglementaire et dépôt éventuel d'un projet de délibération devant le grand conseil dans le sens exprimé par M. le sénateur Raymond Susset.

4726. — M. Raymond Susset expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les planteurs de la Guinée sont paradoxalement taxés sur les bénéfices industriels; que leur activité est uniquement agricole; et demande pourquoi le statut d'agriculteur ne leur est pas reconnu; pourquoi il ne serait pas possible d'instituer en Afrique occidentale française une cédule agricole établie sur les bases admises dans la métropole; ce serait justice et cela favoriserait grandement une activité qui, dans ce territoire en particulier, est hautement favorable au développement et à la prospérité de l'Union française; d'autre part, l'arrêté 3117 APA/CG instituant en Guinée française une taxe locale sur le chiffre d'affaires devrait être modifié de telle sorte qu'il comprenne les produits agricoles parmi ceux qui bénéficient de l'exemption de cette taxe. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — Le régime fiscal des impôts sur les revenus en Afrique occidentale française ne prévoit pas de cédule spéciale à laquelle seraient soumis les bénéfices des exploitations agricoles. Les bénéfices réalisés en Afrique occidentale française par les planteurs, les exploitants forestiers et les éleveurs sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux: ainsi en a décidé l'article 1er de la délibération du Grand Conseil de l'afrique occidentale française du 28 septembre 1949 portant codification des règles d'assiette des impôts sur les revenus en Afrique occidentale française. Il appartient au Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, seul, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 (§ 25) de la loi du 29 août 1947, d'envisager la possibilité de modifier, par délibération, le code fiscal en vigueur des impôts sur les revenus dans le sens demandé: la question posée est transmise en conséquence à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française pour instruction préalable réglementaire et dépôt éventuel de projet de délibération dans ce sens devant le Grand Conseil. En ce qui concerne la taxe locale sur le chiffre d'affaires en Guinée française, l'assemblée territoriale est seule compétente pour exonérer les produits agricoles; le vœu tendant à la modification sur le point évoqué de la délibération de l'assemblée territoriale du 11 août 1949 créant la taxe locale sur le chiffre d'affaires en Guinée française est, en conséquence, transmis à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française pour instruction préalable réglementaire par le chef du territoire et dépôt éventuel d'un projet de délibération devant l'assemblée locale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4648. — M. Emile Vanrullen expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation d'un employé des houillères âgé de cinquante-cinq ans, mis par son administration à la retraite d'office, ayant sollicité et obtenu trois mois, puis six mois de prolongation, qui se trouve dans l'obligation de cesser prochainement son travail, et qui, ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret du 9 août 1953, s'est vu répondre que le règlement d'administration publique prévu pour étendre ce décret aux entreprises visées par la loi du 17 août 1948 n'étant pas intervenu à la date prévue du 31 octobre 1953, tout au moins en ce qui concerne les houillères du bassin, ce décret devenait caduc en ce qui concerne le personnel des houillères pour lequel la réglementation reste identique à ce qu'elle était antérieurement; et, compte tenu de ce qui précède, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet employé a été mis à la retraite d'office eu égard au fait que l'âge limite est dans ce cas de soixante ans; 2° s'il est exact, en raison de la situation ci-dessus évoquée, qu'il ne peut bénéficier des dispositions du décret du 9 août 1953. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — Le décret n° 53-711 du 9 août 1953, qui assimile, en principe, aux fonctionnaires, en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à la retraite et l'âge limite de maintien en activité, les personnels des entreprises et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948 (parmi lesquels figurent notamment les houillères de bassins), prévoyait des mesures d'adaptation pour des services particuliers et pour des catégories déterminées de personnel. Il est apparu que ce mesures d'adaptation devraient, dans le cas des personnels des exploitations minières et assimilées entrant dans le champ d'application de la loi du 17 août 1948, consister en de larges dérogations au principe posé par le décret n° 53-711 du 9 août 1953. Compte tenu de cette constatation, et des propositions de mesures d'adaptation concernant d'autres activités, le Gouvernement a été conduit à modifier le décret n° 53-711 susvisé de façon à permettre les dérogations nécessaires. Cette modification a fait l'objet du décret n° 53-1273 du 26 décembre 1953. Pour les raisons ci-dessus exposées, il n'a pas été possible de prendre avant le 31 octobre 1953 les règlements d'administration publique prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-711 du 9 août 1953. Les mesures d'adaptation de ce décret qui conviennent au personnel des exploitation minières et assimilées ont fait l'objet du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954, publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1954. Dans le cadre de ces dispositions, l'employé des houillères dont le cas fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire n'est pas fondé à prolonger ses services, sauf accord de son employeur, au delà de l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension de retraite par les dispositions du premier alinéa de l'article 116

du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ou, s'il est affilié à la caisse autonome de retraites des employés des mines, au delà de l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté normale par le règlement de cette caisse.

INTERIEUR

4556. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un instituteur, secrétaire de mairie dans une petite commune, peut prétendre au complément de rémunération au titre du minimum garanti (arrêté du 30 septembre 1951) au titre de ce dernier emploi (indices de traitement inférieur à 169). (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — Le département de l'intérieur a consulté celui du budget qui n'a pas encore fait connaître son point de vue sur la réglementation susceptible d'être appliquée aux cas de l'espèce.

JUSTICE

4467. — M. Jacques Beauvais expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des grèves qui ont privé les justiciables de tout moyen de communication tant avec leurs conseil ou mandataire qu'avec les greffes des tribunaux, des délais d'appel ont pris fin au cours même de la période de privation de communications — qui, pour certains, cependant, n'avaient commencé que pendant cette période — de même que certaines provisions pour enregistrement des jugements n'ont pu parvenir aux services intéressés à raison de la suspension des services publics, dans le délai légal; estime qu'il apparaît équitable que des remises gracieuses des payements de pénalités interviennent pour ces dernières et qu'une prorogation des délais, au moins égale à la période d'interdiction de correspondance, soit accordée, notamment en matière pénale; et demande quelles mesures il se propose de prendre pour atténuer les conséquences d'un état de fait éminemment préjudiciable aux usagers des services publics. (*Question du 3 septembre 1953.*)

Réponse. — Au point de vue civil, la question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1953 (Déb. Cons. Rép., p. 1771, 2e col.). Au point de vue fiscal, les pénalités exigibles à raison du payement hors délai des droits d'enregistrement, et notamment de ceux afférents aux actes judiciaires, ont été remises entièrement dans tous les cas où le retard était imputable aux grèves du mois d'août 1953. Aucune difficulté particulière n'a d'ailleurs été signalée à ce sujet.

4618 — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles, malgré une commission rogatoire d'un juge d'instruction du tribunal de la Seine en date du 17 octobre 1952, ordonnant la saisie et mise sous scellés des documents argués de faux par un officier de la marine marchande partie civile, ces documents sont restés entre les mains des employeurs. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce facile à identifier par la lecture de certains articles publiés dans la presse, et dont la juridiction civile ainsi que la juridiction pénale sont actuellement saisies, le garde des sceaux, ministre de la justice a le regret de faire connaître à l'honorable sénateur que l'intérêt public et la règle impérative du secret des informations judiciaires paraissent lui interdire de répondre.

4705. — M. Gaston Charlet expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 60 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation ou à usage professionnel dispose que « Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration »; et demande si la phrase qui précède doit être entendue dans le sens que la réintégration n'est possible que si le local objet de la reprise est resté libre de toute occupation postérieurement au départ du locataire évincé; ou si elle doit être entendue restrictivement en ce sens que la réintégration peut être ordonnée dès l'instant où le bénéficiaire de la reprise ne l'a pas réalisée, même si d'autres locataires ou occupants y ont été installés à sa place; et dans cette hypothèse quel sort doit être fait à ceux qui s'y trouvent; et sur quel texte le juge pourrait se fonder pour prononcer leur expulsion afin de rendre possible la réintégration de l'ancien locataire. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le membre de phrase susvisé figurant à l'article 60 de la loi du 1er septembre 1948 doit être entendu en ce sens que l'occupant évincé ne peut invoquer le bénéfice de la réintégration dans les lieux qu'à la condition que le local soit libre de tout occupant.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4721 — M. Henri Maupoil expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le maire d'une commune rurale désirerait créer une boîte aux lettres supplémentaire, en prenant à sa charge la dépense correspondante; et demande si l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui, de ce fait, n'a aucun crédit nouveau à engager pour le fonctionnement du service postal accru d'une levée de boîte aux lettres supplémentaire, peut s'opposer — malgré l'approbation de l'autorité de tutelle — à cette création. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Les boîtes aux lettres supplémentaires ne sont concédées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones que si les objets de correspondance susceptibles d'y être déposés sont en nombre suffisant pour justifier les sujétions et quelquefois les dépenses supplémentaires auxquelles peut donner lieu le relevage journalier de ces boîtes. Le fait qu'une demande d'installation de boîte aux lettres formulée par le maire d'une commune est approuvée par l'autorité de tutelle n'implique pas l'obligation pour le ministère des postes, télégraphes et téléphones d'y donner suite.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4574. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une société civile s'est constituée dans le but d'acquérir une caserne désaffectée et déclarée insalubre par le préfet du département et de créer des appartements dans les locaux acquis; les travaux sont effectués au moyen d'acquisition et remploi ensuite des créances de dommages de guerre provenant de la destruction d'immeubles à usage d'habitation, commercial et agricole; et lui demande si les loyers des locaux aménagés pourront être fixés en toute liberté ou s'ils seront réglementés par la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — Si, en principe, la location des logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 est libre, il en est différemment lorsque ces logements sont situés dans des locaux construits ou réparés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre d'origine d'habitation (Cf. articles 3, 70 et 71 de la loi susvisée). Quant à la reconstruction d'immeubles d'habitation par emploi d'indemnités de dommages de guerre d'origine agricole ou commerciale, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que: 1° le loyer des locaux reconstruits en remplacement de locaux agricoles soit entièrement libre, aucune disposition législative n'existant à cet égard; 2° le loyer des locaux reconstruits postérieurement au 1er juin 1948 en remplacement de locaux commerciaux soit également libre par application de l'article 3, troisième alinéa, de la loi du 1er septembre 1948. Lorsqu'une opération de construction est financée en employant des fonds d'origine diverse (capitaux personnels, créances de dommages de guerre afférentes originairement à des locaux d'habitation, commerciaux ou agricoles), il ne peut être indiqué sans connaître le cas d'espèce s'il est possible d'opérer une distinction entre les différents locaux reconstruits et si le loyer de certains d'entre eux est réglementé. De toute manière, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour trancher les difficultés de l'espèce.

4595 — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° les raisons de la non-application de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux; 2° le montant des crédits prévus pour 1951 pour l'application de ce texte; 3° le nombre de dossiers en instance et le montant des subventions demandées. (*Question du 17 novembre 1953*).

Réponse. — 1° et 2° La loi du 25 mars 1952, relative à l'aménagement des lotissements défectueux n'avait pu, jusqu'à présent, être mise en application, aucun crédit n'ayant encore été ouvert, à cet effet, au budget du ministère de la reconstruction et du logement pour les exercices 1952 et 1953. Le budget, pour 1954, prévoit 600 millions en autorisations de programmes et 230 millions en crédits de payement au titre du chapitre 55-44 « Aménagement des lotissements défectueux »; 3° le ministère de la reconstruction et du logement a reçu un certain nombre de demandes de renseignements sur l'application de la loi, mais n'a pas encore été saisi de demandes effectives et chiffrées de subventions. La situation va se modifier maintenant que la loi budgétaire a été promulguée. Les dépenses nécessaires pour l'aménagement des lotissements défectueux sont au moins de 20 milliards. Les projets de textes d'application de la loi du 25 mars 1952 ont rencontré l'accord des départements ministériels intéressés et sont actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

4620. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, dans une agglomération thermale, un propriétaire, ayant construit une maison d'habitation pour son usage personnel et ayant obtenu le bénéfice de la prime à la construction, peut être autorisé à louer en meublé pendant la saison d'été une partie de son habitation. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — Les primes à la construction ont été créées par la loi du 21 juillet 1950 dans le but d'encourager et de faciliter la réalisation des locaux destinés à être occupés à titre de résidence principale. L'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1953 précise que le droit aux primes est supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui affecte les locaux ainsi créés à la location saisonnière, sans pré-

judice des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précédemment citée. Ces dispositions sont applicables lorsqu'il s'agit de la location saisonnière en meublé de tout ou partie d'un logement édifié avec le bénéfice des primes.

4661. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, aux termes de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, pour les locaux à usage d'habitation, un échange est possible entre un locataire d'un appartement et le propriétaire de ce même appartement, pour des locaux loués par lui dans un autre immeuble ou si, au contraire, l'échange n'est possible qu'entre locataires seulement; étant spécifié que toutes les conditions requises par ailleurs se trouvent remplies. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, que tout occupant bénéficiant du droit au maintien dans les lieux et tout locataire est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes. En conséquence, si le propriétaire qui désire échanger avec son locataire possède lui-même la qualité d'occupant bénéficiaire du maintien dans les lieux ou de locataire, l'opération envisagée entre bien dans le cadre de l'article 79 précité. Des échanges de cette nature ont été validés par les tribunaux judiciaires, alors que les autres conditions légales étaient remplies (trib. civ. Orléans 22 mai 1950; R. L. mai 1951, page 307; trib. civ. Poitiers 30 mai 1951; R. L. décembre 1951, page 493; cour d'appel Rennes 5 juin 1952; R. L. 1953, page 312; cour d'appel Paris 15 juin 1951; Gaz. Pal. 17-20 novembre 1951).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4621. — M. Maurice Walker expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans une réponse écrite (*Journal officiel* du 24 juin 1953), il lui avait été signalé que les textes devant déterminer les modalités d'application aux agents des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946 étaient en préparation et en voie d'être prochainement publiés, et demande s'il semble que l'entrée en vigueur de ces textes puisse se faire dans un délai aussi rapproché que possible. (*Question du 24 novembre* 1953).

Réponse. — Les textes devant déterminer les modalités d'application aux agents des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946 relativement à la création des commissions administratives paritaires sont de deux sortes, selon qu'il s'agit des commissions administratives paritaires siégeant à l'administration centrale, ou siégeant localement. En ce qui concerne les premières commissions groupant les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes et hôpitaux psychiatriques départementaux, les receveurs économes et secrétaires de direction, les pharmaciens, les chefs de bureau et rédacteurs, et les commis d'ordre, l'arrêté du 29 juillet 1953 (*Journal officiel* du 13 août 1953) a fixé la composition des commissions et le nombre des représentants pour chaque catégorie. Les élections ont eu lieu le 30 novembre 1953 et ces commissions pourront fonctionner dans un délai désormais très court. En ce qui concerne les commissions administratives paritaires dont le siège est fixé localement, il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes fixant leur composition et le nombre des représentants ont été adressés pour avis au secrétariat à la présidence du conseil, direction de la fonction publique, et qu'ils seront publiés dès que possible. A compter de cette publication, leur application interviendra très rapidement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4681. — M. Robert Séné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi du 21 décembre 1949, prévoit que l'assuré bénéficiaire de l'assurance de longue maladie qui a fait constater sa guérison apparente et qui en a avisé la caisse primaire dont il relève dans les huit jours, peut de nouveau bénéficier des prestations de l'assurance de longue maladie si les soins ont été interrompus pendant plus d'un an; signale l'exemple du fils d'un assuré dont la guérison apparente a été constatée par le médecin de la famille, portée à la connaissance de la caisse dans les huit jours, et admise par les services médicaux de celle-ci et qui a rechuté avant l'expiration de la période d'un an prévue à l'article 38; en application de l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la caisse a servi les prestations de l'assurance maladie à compter de la date de rechute, mais elle se refuse, en application de l'article 38, à envisager le service des prestations de l'assurance de longue maladie, ce qui conduit à refuser toutes prestations à partir du 11 septembre 1953; or, dans cet exemple, l'assuré social aurait bénéficié jusqu'au 1er avril 1954 de la longue maladie si la guérison de son fils n'avait été ni constatée par le médecin traitant, ni reconnue par le médecin de la sécurité sociale; et demande si l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dont la bienveillance à l'égard des assurés sociaux ne fait aucun doute, peut produire des effets opposés à ceux que le législateur avait recherchés, et si, dans cet exemple précis, la caisse n'aurait pas dû considérer comme nulle la décision de guérison, ce qui lui aurait permis de poursuivre le service des prestations de l'assurance de longue maladie. (*Question du 11 décembre* 1953.)

Réponse. — Il résulte expressément des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que lorsqu'un assuré ou un ayant droit a fait constater la guérison apparente de l'affection pour laquelle il a bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie, il ne peut bénéficier à nouveau des prestations de cette assurance pour la même affection que s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de l'interruption des soins. La caisse primaire de sécurité sociale était donc fondée, dans le cas de l'espèce, à refuser le bénéfice de l'assurance de longue maladie à l'enfant de l'assuré sur lequel l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée.

4691. — M. Julien Gautier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ménage âgé, le mari quatre-vingt-un ans et sa femme soixante-dix-huit ans, ayant élevé onze enfants sans jamais avoir bénéficié ni des assurances sociales, ni des allocations familiales, se trouve dans l'obligation, par suite de la vue déclinante de sa femme, de prendre quelques heures par jour une femme de ménage, et demande s'il serait possible d'exempter les intéressés, dans le cadre de la législation existante ou par mesure gracieuse, des versements de la cotisation aux allocations familiales réclamés au titre « gens de maison » pour la femme de ménage employée. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — L'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée, prévoit que les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation, en application d'une législation de sécurité sociale et ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne, peuvent être dispensées, sur leur demande, du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales afférentes à l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont notamment susceptibles d'être appliquées aux retraités de l'Etat ainsi qu'aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 concernant les aveugles et grands infirmes. Si les époux dont il est question sont tous deux, en raison de leur état de santé, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de l'existence et si l'un d'eux au moins bénéficie d'une pension ou retraite, une demande d'exonération pourrait être présentée à la caisse primaire de sécurité sociale à qui les cotisations sont versées (ou, éventuellement, à l'Union pour le recouvrement des cotisations). Aucune autre disposition légale ne permet aux organismes créanciers de renoncer au recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales effectivement dues.

4718. — M. Jean Durand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la date approximative de parution des modalités d'application du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 réglant le cas des personnes ayant versé des cotisations alternativement au régime agricole et au régime général du commerce et de l'industrie. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 53-448 du 13 mai 1953, relatif à la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale, ont posé un certain nombre des problèmes délicats nécessitant des études et des échanges de correspondances entre les différents services et départements ministériels intéressés et après consultation des organismes compétents. Les instructions nécessaires ont été adressées par circulaire interministérielle n° 107 SS du 15 décembre 1953 du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4722. — M. André Southon demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, les congés étant à valoir dans une entreprise du 1er juin au 31 mai de l'année suivante, un salarié de ladite entreprise peut bénéficier d'un billet populaire de congé annuel pour: *a*) un congé du 15 février 1952 au 23 février 1952, à valoir pour 1951; *b*) un congé du 27 juin 1952 au 6 juillet 1952, à valoir pour 1952. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes du titre VIII, chapitre 1er, du tarif des dispositions diverses, les billets d'aller et retour populaires de congé annuel « peuvent être délivrés pour un seul voyage d'aller et retour ou circulaire par an », l'expression « par an » correspondant à l'année civile, les bénéficiaires ne peuvent donc pas obtenir deux billets populaires dans la même année. Il n'est pas possible d'envisager l'aménagement du tarif en cause, dans le sens demandé, en raison des difficultés d'application et des risques de fraude qui en résulteraient. En effet, le chemin de fer ne pourrait établir sans de très sérieuses complications une discrimination entre les salariés obligés de prendre leur congé payé en plusieurs fois et ceux qui le fractionneraient pour convenances personnelles. La réglementation en vigueur donne d'ailleurs satisfaction aux salariés placés dans les conditions signalées par l'honorable parlementaire: les billets populaires de congé annuel étant valables trois mois et le voyage pouvant avoir lieu à une époque quelconque comprise dans cette durée de validité, un billet populaire pris avant le 31 décembre à minuit peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

4743. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles nous signalerons l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants, qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, dont ils ne sont nullement responsables, et demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier cette situation et faire bénéficier les cheminots des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er du décret-loi du 31 août 1937 et de la convention du même jour, la Société nationale des chemins de fer français est une société d'économie mixte soumise au droit commercial; ses agents n'ont pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics de ces collectivités et les relations collectives entre elle et son personnel font l'objet de règles particulières qui ne sont pas celles du droit public. Les dispositions concernant les fonctionnaires ne sont donc pas, en droit, applicables aux agents de ladite société. D'autre part, la situation financière de la Société nationale et les lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions ne permettraient pas d'étendre aux retraités de cette société les bonifications pour campagnes de guerre applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans le décompte de leur pension de retraite. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait, en effet, à 4 milliards par an environ. Il convient d'ailleurs d'observer que si le régime de retraites des fonctionnaires n'est pas applicable aux cheminots, ceux-ci ont sur bien des points une situation beaucoup plus favorable, notamment quant aux conditions d'âge et d'ancienneté de services exigées pour l'obtention d'une pension de retraite normale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.